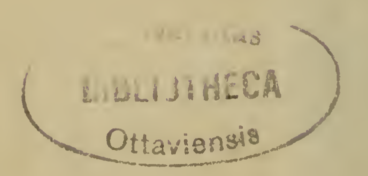
NOV 14 1969



BIBLIOTHECA
Ottaviensis

Marchand Jean Henri

ESSAI HISTORIQUE *ET LEGAL* SUR LA CHASSE.

par M. marchand avocat



A LONDRES,

Et se trouve à Paris,

Chez LE JAY, Libraire, rue S. Jacques, au-dessus de la rue des Mathurins, au Grand Corneille.

M. DCC. LXIX.



SK
21
.M27
1769
Coll. spec.



A MESSIEURS
LES OFFICIERS
DE LA CAPITAINERIE DE V.......

MESSIEURS,

Si d'un côté la juſtice vous a armés d'un fuſil, elle vous a remis dans l'autre main le dépôt précieux de ſa balance pour y peſer au pied du ſanctuaire les droits de l'humanité. Vous faites executer les Ordonnances d'un Monarque judicieux, & c'eſt le ſervir ſelon ſes vues, que de ſoulager de pauvres ſujets qui n'ont que lui pour pere. Le miniſtere que

vous exercez tient plus à l'ordre politique qu'à la loi naturelle ; ainſi votre prudence exige que vous en temperiez la rigueur, de façon que les plaiſirs d'un Maître bienfaiſant, ne deviennent pas une ſource d'infortune pour une multitude d'hommes qu'il chérit. Q'une juſte indignation vous arme contre le crime, & que le malheur excite votre indulgence. Votre ſageſſe doit également ſe répandre ſur la fidelité des ſubalternes, pour les empêcher d'écraſer, au gré de leurs paſſions, la foibleſſe ſans défenſe. Mais je n'obſerve ici que ce que vous faites journellement. Vous maintenez la ſévérité de la loi ſans appéſantir le bras de la juſtice ſur les foibles mortels qui ſont plus malheureux que coupables. C'eſt un témoignage que je dois à vos diſpoſitions, à vos lumieres ; & c'eſt un des fondements du reſpect avec lequel je ſuis, &c.



ESSAI HISTORIQUE ET LEGAL SUR LA CHASSE.

CHAPITRE PREMIER.

Ancienneté de la Chasse.

LA Chasse est un exercice utile & noble, qui nous retrace l'image de la Guerre; mais qui nous rappelle, en même tems, la férocité de ces siécles sauvages où la nature étoit plongée dans une agitation & une

ignorance générale. L'exemple des Rois & des grands Seigneurs a accrédité ce goût deſtructeur, & l'a rendu preſque univerſel. L'amour propre a pris plaiſir à exercer le droit de vie & de mort ſur des êtres qui nous ſont ſubordonnés. On s'eſt applaudi de ſignaler ſon empire, & de trouver le prix de ſes travaux dans ſa propre adreſſe. Les Grands ſe ſont empreſſés d'occuper leur déſœuvrement, ou de chercher de la diſſipation dans un exercice qui marquoit leur ſuperiorité. Les Sages ont cru y trouver, en parcourant les campagnes, le délaſſement qui les fuyoit au ſein des villes, & les fatigues inſéparables de leurs courſes pénibles ſont devenues pour eux des plaiſirs, portés ſouvent juſqu'à la paſſion. Les habitans ſeuls des campagnes ont été les victimes de cette eſpece de phreneſie. Ils doivent regarder d'un œil reſpectueux les animaux qu'ils engraiſſent des productions de leurs terres, & la main qui les nourrit, n'a pas le droit de les toucher. La moindre tentative à ce

ſujet paroit un brigandage qui expoſe ſon auteur aux peines les plus rigoureuſes. Eſt-ce donc la ſuite d'un droit primitif?

Dans le droit naturel, la Chaſſe étoit permiſe à tous les hommes; & elle a pris naiſſance avec le monde. Dès qu'il y a eu des hommes ſur la terre, on y a vu des Chaſſeurs.

L'Ecriture ſainte, le plus ancien & le plus reſpectable des monuments, nous en fournit des exemples. L'on y voit que Nembrod étoit un Chaſſeur agréable aux yeux du Seigneur, *Potens coram Domino.* Iſmaël, fils d'Abraham, ſe livra dans le déſert à l'éxercice de la Chaſſe, & Eſaü ſe fit eſtimer par l'adreſſe qu'il y faiſoit paroître.

Xenophon, l'un de nos plus anciens Auteurs, dit que Chiron reçut des Dieux une adreſſe ſignalée pour la Chaſſe, & qu'il forma une multitude de grands Capitaines, parce que la Guerre & la Chaſſe ont une conformité qui les rapproche.

La Chaſſe, ſi l'on pouvoit en croire

Pline, a donné naissance aux États Monarchiques.

La fable, que la crédulité a ridiculement consacrée, est appuyée sur un principe de vérité originaire. Hercule, Bacchus & une foule de grands hommes de l'antiquité n'ont acquis une si haute réputation que par leur habileté à la Chasse, qui les a rendus de grands conquerants, & Horace nous atteste que de son tems les Chasseurs s'acqueroient une haute estime, & que leur occupation étoit un exercice propre à procurer la santé, ainsi que de longs jours.

L'utilité se joignit au plaisir. La Chasse offrit des ressources pour le vêtement des hommes. Les especes se dévoroient les unes les autres, & l'homme se servit de l'avantage que lui donnoient ses mains pour les dévorer toutes.

Les Germains & les Gaulois faisoient une habitude suivie de la Chasse ; c'étoit même un devoir, & lorsque César passa dans les Gaules, il y avoit une loi qui condamnoit à une amende les jeunes gens qui devenoient

trop gras, faute de s'exercer. On les forçoit par ce moyen de fréquenter les forêts. Le plaiſir ſurtout des Gaulois étoit de chaſſer des taureaux ſauvages. Ils ſe partageoient entre la guerre & la chaſſe. Ils ſe plaiſoient à voir combattre les animaux les plus feroces, & à les attaquer eux-mêmes. Pepin le bref, environné des nobles de la nation, tua un lion monſtrueux, & entama le cou du taureau que ce lion étrangloit. Cet acte de vigueur & de courage imprima pour lui un reſpect ſouverain à toute la Cour, & juſtifia qu'il méritoit d'être choiſi pour le chef d'une nation belliqueuſe.

Pendant la paix la nobleſſe ſe plaiſoit à voir une image vivante de la guerre. Elle ne marchoit point ſans avoir ſes chiens, ſes armes, & l'oiſeau de proie ſur le poing. Les Capitulaires leur défendoient de s'en déſaiſir, & ces meubles paroiſſoient ſi précieux, qu'il n'étoit pas permis de les abandonner pour le prix de ſa rançon. L'attachement, à cet égard, étoit ſi grand, que

dans la guerre contre les Normands, les guerriers qui défendoient Paris voyant qu'ils ne pouvoient plus conserver une porte confiée à leur garde, mirent leurs oiseaux en liberté, & les lâcherent pour n'avoir point le déplaisir de les voir tomber entre les mains de leurs ennemis.

Dans l'onzieme siecle, ce goût dominant s'étoit communiqué aux Ecclésiastiques & aux Dames. Dans toutes les grandes cérémonies elles accompagnoient les Reines montées sur des haquenées, & munies des armes nécessaires à la Chasse. Elles assistoient aux tournois; elles couronnoient les vainqueurs, & revêtues des attributs de Diane, elles encourageoient la force & l'adresse. Les traits de cette Déesse leur sont échappez des mains. Dans une molle oisiveté, elles les ont remplacés par ceux de l'amour, & les hommes sur lesquels elles exercent un empire absolu, ont dégeneré peu à peu de l'ardeur martiale qui les avoit distingués jusqu'alors. L'on s'est rendu plus sensible, plus délicat sur la re-

cherche des plaiſirs, & les appartements parfumés ont été préférés au Champ de Mars, & aux Forêts. L'amour commode & libertin a profité des Autels de Diane, dont journellement on abandonnoit le culte.

Il eſt cependant vrai que l'Amour n'a pas profité ſeul des dépouilles de la Déeſſe des Forêts. Nombre de Dames ont ſu mettre à profit les douceurs d'une vie paiſible & ſédentaire. Quelqu'unes ont excellé dans la Poëſie, d'autres ſe ſont diſtinguées dans un genre d'écrire, dont le ſtyle délicat étoit ſuperieur à celui des hommes même. D'autres enfin occupées des devoirs ſolides de la ſociété, ſe ſont rendues recommandables par un emploi utile de leurs loiſirs. Elles ſe ſont attachées à remplir exactement les devoirs d'épouſe & de mere. Elles ont brillé par leur vertu, par leur charité, par leur religion. En un mot elles ont honoré la nation par l'heureux aſſemblage des vertus chrétiennes & ſociales. Si elles étoient toutes de même, la Chaſſe auroit acquis moins

de crédit. Elles auroient fixé les hommes auprès d'elles par la force d'un empire plus puissant ; cependant il lui reste encore assez de pouvoir ; mais le mode dont on en use, est totalement dénaturé.

Pendant les premiers siécles, le goût général & dominant de la nation avoit confondu tous les États. Chacun chassoit indistinctement, & l'adresse seule fixoit la récompense de cet exercice ; mais il en résultoit un mal infini pour le Royaume. Les laboureurs, les artisans abandonnoient tout pour ne s'occuper que d'un emploi pénible, mais profitable. Le défaut d'agriculture pouvoit entraîner la famine, & la cessation de l'industrie privoit les citoyens des choses les plus nécessaires à la société. Les Moines abandonnoient le service divin, & l'égalité du droit produisoit une confusion funeste à l'intérêt commun.

Nos Rois commencerent alors à ouvrir les yeux sur les abus résultants de l'universalité de la Chasse. Ils songerent à conserver

leurs domaines, & ils établirent des Officiers pour veiller à la défenſe de leurs propres forêts. Il ne fut plus permis aux particuliers d'y chaſſer arbitrairement; mais ils en obtinrent quelquefois la permiſſion moyennant de certaines redevances. La premiere diſpoſition qui ſe trouve à cet égard dans le recueil de nos Ordonnances, ſont des Lettres de 1357 & de 1364 par leſquelles les Rois Jean & Charles V accordent aux habitants de Revel dans la Sénéchauſſée de Toulouſe, la permiſſion d'aller à la chaſſe jour & nuit avec des chiens & domeſtiques dans la forêt de Vaure, pour y prendre ſangliers, cerfs, chevreuils, loups, renards, lievres, lapins & autres bêtes, ſoit dans les bois qui leur appartiennent, ſoit dans la forêt, ſous la condition cependant que lorſqu'ils chaſſeront *dans les forêts du Roi*, ils ſeront accompagnés d'un ou deux foreſtiers ou gardes des forêts du Roi, à moins que ceux-ci ne refuſent d'y venir. Ils demandoient auſſi que ſi lorſqu'ils chaſſeroient,

leurs chiens entroient dans les forêts royales, autres que celle de Vaure, ils ne pussent être condamnés à l'amende, à moins qu'ils n'eussent suivi leurs chiens. Ils demandoient encore qu'en allant visiter leurs terres, & étant dans les chemins pour d'autres raisons, ils pussent chasser lorsque l'occasion s'en présenteroit sans appeller les forestiers ni les gardes. Ils offroient pour cette permission de donner au Roi cent-cinquante florins d'or une fois payé, & d'acquitter tous les ans une redevance de dix sols pour le droit d'usage, & de donner au Maître des forêts royales de la Sénéchaussée de Toulouse, la tête avec trois doigts du col au-dessous des oreilles, de tous les sangliers qu'ils prendroient, & la moitié du quartier de derriere, avec le pied des cerfs & chevreuils. Le Maître des Eaux & Forêts leur accorda tout ce qu'ils demandoient, & le Roi confirma solemnellement son Ordonnance. Ainsi alors le Roi n'exerçoit son pouvoir que sur ses propres terres, & il

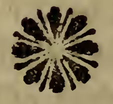
accordoit à tels ſujets qu'il vouloit, la faculté d'y chaſſer ſous les conditions qu'il jugeoit à propos d'impoſer.

Sous les Princes Merovingiens, le Maître Veneur, ſuivant Hincmar, étoit un des grands Officiers Domeſtiques, & il y avoit un foreſtier établi en titre pour la conſervation des forêts du Domaine & du gibier. L'on faiſoit des parties de Chaſſe où tous les Seigneurs de la Cour étoient ſolemnellement invités dans certaines ſaiſons. Dès leur entrée dans les Gaules, les chefs de la nation avoient un équipage reglé, grand nombre de chevaux, des chiens, une fauconnerie. Le plaiſir de forcer un cerf étoit réſervé aux Princes. L'epieu, le dard, l'arc ou l'arbalête étoient les armes dont on ſe ſervoit ordinairement. Il y avoit encore une eſpece de Chaſſe fort uſitée; elle conſiſtoit à creuſer des foſſés que l'on couvroit de feuillages, ou à tendre des lacs, des filets, ou des pieges avec des appas. Cette Chaſſe deſtructive fut défendue dans la ſuite, dans

la crainte qu'on ne détruisît indistinctement toute sorte de gibier. Toutes les histoires nous apprennent qu'alors la Chasse étoit libre, mais sur ses terres seulement, & non pas sur l'héritage d'autrui, sans sa permission. Chacun profitoit du gibier qu'il nourrissoit aux dépens des productions de sa terre. C'étoit un fruit qui indemnisoit le propriétaire, & qui avoit son authorisation dans le droit Romain. Nos Monarques adopterent les mêmes maximes, & les firent observer à la rigueur. Aussi voyons-nous que le Roi Gontran condamna à mort un de ses Chambellans pour avoir tué un buffle dans la forêt Royale de Vassac ou Vangenne. On trouve dans la Loi Salique de très beaux reglements sur ce divertissement honnête en soi, mais souvent dangereux. Elle défend de voler ou de tuer un cerf privé qui aura été dressé pour la Chasse, suivant l'usage pratiqué alors. Elle décerne aussi des peines contre celui qui tuera un cerf qu'un autre poursuit, ou qui dérobera le

le gibier d'un Chaſſeur, les chiens ou les oiſeaux qu'il aura élevez Ces ordonnances furent différentes fois renouvellées.

Par ſucceſſion de temps le génie de la nation s'éclaira ſur cette matiere comme ſur toutes les autres. L'amour du plaiſir & le goût de la domination tracerent des changements ſucceſſifs, & aujourd'hui il eſt de juriſprudence univerſellement reçue en France, en Eſpagne, en Allemagne & ailleurs que le Souverain a le droit primitif de chaſſe, & que la nobleſſe le tient de lui par inféodation, par conceſſion, ou par privilége.



CHAPITRE II.

La Chasse moderne.

LA police établie à cet égard ne peut être regardée que comme un objet d'utilité évidente, toutes les fois qu'elle sera renfermée dans des bornes légitimes. Il est vrai que la Chasse peut être de droit naturel. La Jurisprudence Romaine qui s'est formée sur les mœurs des premiers peuples, en avoit fait un principe, & elle en rend la raison dans le Digeste au *Tit. de acq. rer. dom. De droit naturel les choses qui n'ont point de maître appartenant au premier occupant, les bêtes sauvages, les oiseaux & les poissons appartiennent à celui qui les prend le premier, & il n'importe pas de prendre dans son propre fonds ou dans le fonds d'autrui les bêtes sauvages qui s'y trouvent*; mais ce droit naturel étoit sujet à tant d'inconvénients, qu'il a été nécessaire de le réformer

par un droit positif : & c'est à quoi nos Rois se sont appliqués par succession de tems. Sous le regne des Rois Carlovingiens les forêts étoient déja défensables. Les Capitulaires de Charlemagne enjoignent au forestier de les bien garder. Louis le pieux ne se borna pas à leur enjoindre de s'informer si elles étoient bien gardées, il leur ordonna encore d'avertir les Comtes de ne point faire planter de nouvelles forêts, & de faire abbatre celles qui auroient été plantées sans sa permission.

Le progrès de la regle fut insensible, mais à pas lents on ne laissoit pas que de s'approcher du but. Charles le chauve fit des Capitulaires pour désigner des forêts où ses commensaux & même son propre fils n'auroient pas la liberté d'aller.

Les premiers Capetiens parvenus au trône, parurent s'occuper peu de la réformation de la Chasse ; & ce fut en 1396 sous Charles VI que l'on vit paroître la premiere Ordonnance à ce sujet. Elle portoit *que les*

non nobles ne pourroient chasser ni avoir oiseaux, chiens, rets, filets, engins, ni autres instruments de chasse, & que s'ils y contrevenoient, ces instruments leur pourroient être ôtez par l'authorité des Hauts Justiciers; ce qui étoit ainsi ordonné pour empêcher que la Chasse ne débauchat les laboureurs & les artisans de leur travail ordinaire. Ainsi la premiere loi fut dictée par des vues sages & politiques. Elle fut adressée aux Maîtres des Eaux & Forêts. Ensuite elle fut publiée au Parlement le 5 Février 1396, & le lendemain au Châtelet; mais par l'arrêt de vérification, on excepta de la prohibition *les nobles, les bourgeois vivants de leurs rentes, & les non nobles ayant du Roi privilége de chasser.*

Par une seconde Ordonnance de 1405, le même Prince se proposa d'empêcher que les personnes qui avoient obtenu du Roi des permissions de chasser à toutes bêtes dans aucunes de ses forêts, pussent transporter à d'autres ce même droit de Chasse. En

effet il paroît que c'est une faveur & une destination personnelle qui ne devroit ni s'étendre ni se communiquer. Anterieurement à ces Ordonnances il y en avoit eu deux autres du Roi Jean & de Charles, Duc de Normandie, Dauphin de Viennois ; mais elles n'avoient pas pour objet direct la prohibition de la Chasse.

La premiere du 28 Décembre 1355, *fait défences aux Maîtres des Eaux & Forêts de prendre les engins, les rets & filets en la terre & ès eaux & forêts des sujets du Roi, ou en la justice des Prélats, Barons, Seigneurs ou autres Justiciers.*

Une seconde disposition étoit fondée sur ce que les Maîtres des Eaux & Forêts, les Ducs, Comtes, Barons & autres nobles s'efforçoient de jour en jour d'etendre & accroître leurs garennes anciennes ; *Pourquoi*, est-il dit, *l'on ne peut labourer les terres & champs profitablement, ains demeurent perdus & gâtés.*

Le Roi voulant donc obvier à cet incon-

vénient, ordonne que tous accroissements de garennes & même des siennes, faits & acquis de son regne & de celui de Philippe de Valois son pere, *soient de tout à néant*; ainsi ce Prince retranchoit sur ses propres plaisirs pour enrichir l'agriculture.

L'Ordonnance rendue en 1356 par le Duc de Normandie étoit également fondée sur l'utilité publique. Elle porte que toutes les Garennes & accroissements de Garennes élevés depuis quarante ans, *soient mis au néant*; & le Roi *permet d'y chasser sans amende*; ainsi ces deux Ordonnances étoient purement au profit du peuple contre les proprétaires des garennes.

On a traité anciennement la question de savoir si les Rois étoient en droit d'interdire à leurs sujets le droit de chasser. Plusieurs Docteurs ont soutenu que la Chasse étant du droit naturel & du droit des gens, c'est une chose commune dont la propriété ne doit s'appliquer à personne en particulier, & que la Chasse ne peut être comptée au nombre des droits royaux.

Cette opinion a été puiſſamment combattue, & c'eſt aujourd'hui une maxime conſtante que le droit de faire des prohibitions relatives à la Chaſſe, eſt un droit Regalien, & que les Souverains ont ſeuls le droit de faire des reglements ſur la Chaſſe pour l'intérêt de la choſe publique; enſorte que l'on peut adopter ici ce qu'ont dit les Docteurs Allemands ſur cette matiere: *Que l'on ne diſpute pas préſentement ſi ce droit ſe peut acquerir; mais ſi ce droit acquis ſe peut défendre.*

Les Ordonnances de France, d'Allemagne, d'Eſpagne & des autres pays, juſtifient que ce droit eſt pleinement acquis aux Souverains. Ils ont une poſſeſſion continuée depuis pluſieurs ſiecles qui équipole à une loi fondamentale; d'ailleurs le Roi eſt l'adminiſtrateur naturel de ce qui appartient à tout le monde, & de ce qui n'appartient à perſonne; enſorte qu'il faut encore dire avec ces docteurs Allemands, *que la tranſgreſſion de la loi ne doit pas ſe meſurer par*

la qualité de la chose défendue, *mais par la majesté du législateur qui la défend.*

Inutilement diroit-on que le droit des gens est immuable ; il est soumis aux regles de l'utilité publique ; aussi le Docteur Jason après avoir établi l'immutabilité de ce droit, ajoute : l'Empereur ne peut ôter à qui que ce soit ce qui lui appartient par le droit des gens, *si l'utilité publique ne l'exige pas* ; ainsi suivant l'exigence des cas, la loi civile peut étendre ou modifier le droit des gens, selon les temps, les lieux & les personnes. La police essentiele ne detruit pas le fonds du droit, mais elle en retranche ce qui peut être nuisible, & ajoute ce qui peut devenir utile, conformément à ce que dit à ce sujet Jean de la Côte : *le Droit Civil peut bien ébrecher le droit des gens*, *mais il ne peut le changer. Ebrecher & changer sont deux choses bien differentes.*

La Chasse est un exercice si noble, qu'il est tout naturel d'en voir résider le principe dans la main d'un Roi. C'est principalement

à

à la nobleſſe qu'il eſt réſervé d'en faire uſage ; mais il ſeroit à deſirer qu'au lieu d'immoler dans des pays abondants des animaux pacifiques & ſans défenſes, les Gentilshommes s'attachaſſent à purger leurs provinces des loups & des autres bêtes carnaſſieres qui répandent la terreur & le déſordre dans les campagnes ; leurs travaux alors deviendroient utiles. Ils deviendroient les Dieux tutelaires de nos campagnes, & l'exercice auquel ils s'habitueroient, ne les rendroit que plus vigoureux & plus propres à ſoutenir les fatigues de la guerre.

L'on a ſouvent dit que la Chaſſe eſt une image de la guerre ; mais ce ſeroit abuſer des termes, que d'appliquer cet axiome à des Chaſſes faites dans des cantons plus peuplés que des baſſes-cours, où le Chaſſeur à cheval, environné de chiens & de valets, n'a que la peine de vuider le fuſil qu'on lui préſente, & ſe glorifie à la fin de la journée d'avoir abatu cinq ou ſix cens animaux timides & effarouchés. Ce n'eſt pas en pareil

cas que la Chasse est une image de la guerre où l'ennemi se défend avec force & adresse. L'on trouveroit peut-être dans le Royaume bien des Gentilhommes qui ont tué plusieurs milliers de perdrix, & qui n'ont jamais blessé un ennemi de l'État : or de pareils combattans sont des images bien imparfaites des vrais guerriers.

Cependant l'amour-propre adopte aveuglément la comparaison. L'on raconte qu'un homme qui n'avoit jamais vû d'armée, demandoit avec instance qu'on le fit Maréchal de Camp. Il alléguoit pour raison *qu'il avoit été Chasseur toute sa vie, & que la Chasse, selon Machiavel étant une image de la guerre, quarante ans de chasse valoient bien, pour le moins, trente campagnes*. C'étoit grossierement confondre l'image avec la réalité ; aussi le Ministre éclairé n'y prit-il pas le change.

Il est constant qu'au commencement de la troisieme race de nos Rois, il s'opera un changement très considérable dans l'État.

Les Gouvernements qui n'avoient été juſqu'alors que des bienfaits ou des uſufruits, devinrent héréditaires, à la charge du reſſort & de la foi que le Roi ſe retint ſur les Ducs & les Comtes qui s'étoient emparés de ces Gouvernements, & qui s'en rendirent propriétaires. Ils s'érigerent bientôt en tyrans, & ſe mirent en poſſeſſion des droits royaux, tels que celui de faire battre monnoye, d'uſer du droit de guerre par coutume, de donner des lettres d'abolition, des titres de nobleſſe, de créer des Officiers, &c. Ainſi ces Seigneurs, qui ſans être Souverains, jouiſſoient des droits de la Souveraineté, continuerent la poſſeſſion qu'ils avoient commencée, & s'emparerent des terres & des forêts qu'ils rendirent défenſables, & dont par la loi du plus fort, ils ſe firent un patrimoine. Il y avoit alors cent Maîtres, & l'on étoit malheureux de n'en pas avoir un ſeul.

Les Officiers ſubalternes des Ducs & des Comtes s'emparerent pareillement par la

force de la propriété des portions du gouvernement qui étoient de leur administration. Ils reconnurent les tenir des Ducs & Comtes, comme de leurs Seigneurs suzerains, aux mêmes charges de l'hommage & du ressort. Par cette dépendance, ils se maintinrent dans la possession des avantages qu'ils avoient usurpés. Pendant cette funeste anarchie, chacun s'appropria des cantons de chasse. Le Roi eut ses forêts ; les Seigneurs eurent les leurs, & le peuple fut foulé sans trouver de protecteur à qui s'adresser.

Cette vexation interessa des ames sensibles qui en reconnurent toute l'injustice. Robert, second Roi de la troisieme race, fit un serment solemnel par lequel il déclara qu'il avoit en abomination les vexations & les voleries que les Officiers de la Venerie exerçoient sur le peuple. Ainsi dès-lors ce Prince avoit sa chasse particuliere, & ne vouloit pas par piété qu'elle devint nuisible à ses sujets.

Les bons Princes ont imité cet exemple. Philippe le Bel dans son Testament du 17 Mai 1311, & Charles le Bel dans le sien du 26 Août 1326, *ordonnent récompense être faite de certaines sommes d'argent désignées aux voisins de leurs forêts, pour le dommage que leur ont fait les bêtes rousses & noires.* Ces Princes ne vouloient pas que leurs plaisirs tournassent à la ruine du peuple. La Chasse est de toutes les matieres, celle qui prête le plus aux querelles parmi les hommes. On feroit des volumes immenses des disputes, des meurtres & des événements funestes qu'elle a occasionnés. La plûpart des amateurs y met une jalousie poussée à l'extrême; l'on peut dire qu'on y voit journellement le triomphe de l'amour-propre. Le propriétaire de dix lieues de terrain craint toujours de n'en pas avoir assez; une seule piece détachée de son domaine lui paroît un outrage dont il croit devoir se venger. Il se persuade qu'on lui manque, & s'attribue une injure personnelle. Des gardes,

des flateurs caressent sa manie, & lui persuadent aveuglément tout ce qu'ils ont intérêt de lui dire. Il croit sans examen ce qui flatte son goût; il suit le torrent de la vivacité qu'on lui inspire : de-là naissent les brouilleries, les procès, & souvent les injustices de la part de gens qui n'en voudroient pas faire; mais ce germe de cruauté n'est pas nouveau. L'antiquité en fournit autant d'exemples que notre siecle, parce que la foiblesse humaine se transmet avec la vie.

Sous le regne de S. Louis, mort en 1270, Enguerrand de Coucy eut la barbarie de faire pendre deux Gentilhommes pour avoir suivi un lievre dans sa forêt. C'étoit sans doute son autorité qu'il croyoit blessée, & qu'il vouloit venger; mais comment un fait aussi atroce a-t-il pu se passer sous le regne du plus saint & du plus humain des Rois; c'est ce que l'on conçoit difficilement. Le Monarque ignora sans doute cette entreprise qu'on regarderoit de nos jours

comme un aſſaſſinat ; l'on prétend que les coupables avoient forcé une garenne ! mais la punition n'en eſt pas moins exhorbitante.

Nous voyons encore qu'en 1292 Guillaume le Maire, Evêque d'Angers, ſe rendit au Château de la Ville pour y conferer avec les Officiers du Comte, ſur quelques affaires de l'Egliſe. On y parla de la Chaſſe, & un des Officiers eut la hardieſſe de dire au Prélat que s'il le trouvoit chaſſant dans les bois Du Bouchet, il le conduiroit en priſon avec ſes Chaſſeurs. Une menace ſi indécente, faite à un Evêque dans ſon Diocèſe, prouve avec quelle dureté on ſe paſſionnoit dès lors pour conſerver des droits uſurpés. Les choſes ſe traitent aujourd'hui avec chaleur, mais avec plus de décence.

La Chaſſe eſt actuellement réſervée privativement au Roi, aux Seigneurs Haut-Juſticiers, & au Seigneur de fief, avec certaines modifications.

Nombre d'Auteurs ſe ſont élevés pour conteſter ce droit aux Seigneurs.

Ils prétendent que les bêtes, *naturali libertate gaudent*, & que l'effet de cette liberté est tel qu'en se transportant sur un autre territoire, elles peuvent y être prises & passer par ce moyen en propriété, puisque cette propriété ne s'assure que par la prise. Ils ajoutent qu'une chose n'appartient à personne tant qu'elle n'est jamais tombée en propriété, & c'est le sort du gibier qui jouit d'une liberté naturelle dans les champs. Il change de possesseur & de maître dès qu'il franchit l'enclave de la Seigneurie, comme un voyageur qui dans ses courses n'acquiert ni maître ni domicile.

Le Cardinal d'Ostie, célèbre Jurisconsulte, leva l'étendart pour accréditer ce systême. Il proposa la question de savoir, *si les statuts des Barons & des Châtelains défendants la Chasse à leurs sujets, étoient obligatoires.*

Pour détruire ce principe, il établit l'immutabilité du droit des gens, & la plûpart des Docteurs entraînés par son avis, décla-

rerent que la Chaſſe étant libre à tout le monde, on n'étoit point obligé de ſe ſoumettre aux ſtatuts des Seigneurs particuliers.

Le même Cardinal ſemble pourtant ſe réformer lui-même par une diſtinction qu'il propoſe. Il demande, *ſi en ſuppoſant que la Chaſſe & la Pêche ayent été permiſes à tout le monde de toute antiquité en tel & tel lieu ; le Seigneur faiſant préſentement publier des défenſes de Chaſſer ou de Pêcher dans ces lieux-là, il faut y déferer.* Sa ſolution eſt, *que ſi ces défenſes ſont faites contre la volonté des habitants intereſſés, c'eſt une violence que le Seigneur exerce contre eux, & qu'ils ne commettent pas de larcin en violant ces défenſes ; mais que ſi au contraire elles ſont faites du conſentement des habitants, celui qui les viole eſt puniſſable ;* ainſi il fait réſider le droit de la pleine propriété dans la généralité des citoyens ; & il appuie ſon opinion ſur pluſieurs textes du Droit Civil & du Droit Canonique.

Cette modification a été embrassée par la plûpart des Jurisconsultes. Ils fondent leur opinion sur les principes du Droit Romain, suivant lequel la patience des sujets vaut un titre. Ils disent que la coutume équipole à la vérité, que la prescription a la force d'un contrat, & ils alleguent des loix pour établir que celui qui jouit d'une servitude dans la pensée qu'il a le droit d'en jouir, en acquiert réellement l'exercice; mais ils veulent que les Seigneurs Haut-Justiciers rapportent la preuve de l'acquiescement de leurs vassaux.

Rebusse & Maître Denis Dupont prétendent que l'usage vaut possession, & que toutes les fois qu'un Seigneur a joui d'un droit sans contestation, il est bien fondé à en jouir, parce que le silence & l'acquiescement des sujets, est un titre qui rend son droit inviolable. Ils en concluent donc que les Barons & Seigneurs peuvent faire proclamer des défenses à toutes personnes de Chasser sur leur territoire.

Ces maximes sont celles, sous l'empire desquelles nous vivons. Le droit prohibitif de la Chasse est établi sur la loi générale du Royaume, sur les coutumes particulieres de chaque pays, & généralement sur tous les aveux rendus au Roi, par lesquels les vassaux de la Couronne & les Seigneurs particuliers reconnoissent avoir telle forêt, tel territoire : or dans cette chaîne de déclarations on trouve la patience des sujets sans réclamation, l'on voit une prescription de la part des Seigneurs sans interruption, & une véritable jouissance continuée sans trouble depuis cinq ou six siecles ; de maniere que ce qui pouvoit être vicieux dans son principe, s'est légitimé par le laps de temps.

De ces observations on a tiré la conséquence que la Chasse appartenoit de droit aux Seigneurs, en qualité de Seigneurs Haut-Justiciers, & non pas comme Seigneurs de fief. C'est le sentiment commun des Docteurs qui ont écrit sur cette ma-

tiere. François Zoannet estime que le droit de Chasse en Allemagne n'est rien autre chose qu'une servitude établie sur les forêts & sur les bois des roturiers *en faveur des nobles ayant Jurisdiction.* Il pose des especes, & se fonde sur des exemples. André Kuichen combat cette opinion, & conclud qu'en Allemagne le droit de Chasse dépend plus de l'investiture que donne l'Empereur, que de la Jurisdiction qu'on possede.

Christophe Besaldus soutient que la Chasse doit être mise aujourd'hui entre les fruits de la Jurisdiction, & il prétend que les Normands ont portés, il y a longtems, cette coutume en Angleterre sous le titre *de Jurisdiction forestiere*, qui est attachée au territoire.

Covarruvias n'attribue ce droit de Jurisdiction qu'au Prince Souverain, qui a seul le pouvoir de faire des loix ; & par rapport aux Seigneurs subalternes, il estime que leur autorité se borne à faire des défenses pour un temps.

Gaspard Thresor prétend que le droit de la Jurisdiction doit rendre le droit de la Sei-

gneurie inviolable, & nous avons en France plusieurs dispositions qui constituent les Chasseurs dans l'obligation de donner aux Haut-Justiciers la partie noble de la bête qu'ils ont prise dans l'enclave de sa Haute-Justice. La coutume de Bourgogne dit nommément : *Les bêtes chassées par communes gens en aucunes Seigneuries où ils auront congé ou privilége de ce faire, qui seront prises ou abbatues en autres Seigneuries, sera baillé au Seigneur de la Haute-Justice du lieu où elle sera abbatue, le droit & treu accoutumé.*

M. Benoist, Conseiller au Parlement de Bordeaux, dit qu'il est permis de Chasser dans le temps où les bêtes sauvages font des dégâts à la campagne; *mais qu'il faut les porter au Seigneur Haut-Justicier.*

M. Marc, Conseiller au Parlement de Dauphiné, invoque la même maxime, & déclare *que de droit & de coutume, il faut pour le droit de la Seigneurie, offrir la tête d'un ours, la hure d'un sanglier, & l'épaule droite d'un cerf.*

Ferrier dit la même chose, & même en Allemagne il n'est pas permis de chasser aux ours & aux autres bêtes de même qualité, qu'à condition de les porter aux Seigneurs Haut-Justiciers des lieux.

C'est un hommage & une reconnoissance glorieuse que le droit de Chasse leur appartient, & qu'on ne peut chasser que sous leur bon plaisir.

En effet la plûpart de nos Ordonnances & de nos Coutumes ne parlent point de la Chasse sans parler des Haut-Justiciers.

L'Ordonnance d'Orleans porte : *Permettons aux Gentilshommes qui ont justice ou droit de Chasser dans leurs terres.* La coutume d'Anjou dit : *qui n'a forêt ou briel de forêt ou longue possession, n'est fondé d'avoir chasse défensable à grosses bêtes, s'il n'est châtelain pour le moins ;* & c'est ce qui a fait dire à Loiseau, *vrai est que le Seigneur Haut-Justicier ne peut être empêché de chasser en saison convenable, en tous lieux non clos de son détroit, à cause de la Seigneurie*

publique qu'il y a. D'où l'on peut conclure que le Seigneur Haut-Juſticier peut non-ſeulement Chaſſer, mais qu'il n'appartient qu'à lui de faire proclamer des défenſes concernant la Chaſſe.

Cependant les Seigneurs de fief ſont auſſi en poſſeſſion de Chaſſer ſans en demander permiſſion au Seigneur, dans le territoire duquel leurs terres ſont enclavées ; mais c'eſt un privilége accordé au fief, & dont ils ne peuvent pas exciper pour défendre la Chaſſe.

Les nobles ſeuls étoient anciennement capables de poſſéder des fiefs : or la Chaſſe étant le divertiſſement des nobles, il ſe forma dans ce Royaume un accord général qui les autoriſat à Chaſſer ſur leurs fiefs : mais cette faculté ne fut qu'un privilége, au lieu qu'elle étoit un droit réel dans la perſonne des Hauts-Juſticiers.

M. de Boiſſieu parle des differents qui ſurvenoient à la Chaſſe, & qui étoient portez devant le Connétable de Leſdiguieres.

Son usage étoit de les terminer avec ce temperamment : *Que comme les Hauts-Justiciers Chassent dans leurs terres par droit, & les autres par privilége, il n'est pas juste que ceux-ci en abusent, à quoi il ajoutoit; ensorte que si le Seigneur a un buisson près de sa maison ou quelqu'autre lieu qu'il réserve pour son plaisir, il est de la discretion d'un Gentilhomme qui n'a point de part à la justice, de n'y point chasser. Il en est comme d'une servitude qui doit être entendue en façon moderée, & tolerable suivant l'avis des Jurisconsultes.* Cette maxime étoit très-judicieuse. Les bons procedés préviendroient bien des querelles; mais les plus sages s'emportent & se passionnent un fusil à la main. L'on s'oublie, sans faire réflexion que la Chasse est l'objet sur lequel la sensibilité s'excite le plus aisément. Les esprits les plus pacifiques deviennent chatouilleux sur cette matiere.

Il y a cependant quelques Coutumes, comme celle d'Amiens, qui permettent

d'entrer

d'entrer dans la Terre & Seigneurie d'un Haut-Juſticier, pour y faire aucun exploit, comme pourſuivre ſon gibier. Cette tolérance étoit fondée ſur ce que les fiefs ayant peu d'étendue, & ſe trouvant entrelacés les uns dans les autres, le privilége deviendroit ſouvent illuſoire, & l'exercice ſeroit très-limité; mais aujourd'hui la ſuite du gibier n'eſt point autoriſée; la faculté de Chaſſer ſuivant les Ordonnances, eſt bornée par les territoires.

La coutume de Bougogne paroît renfermer une diſpoſition contraire. Elle porte *que la bête mute de la Chaſſe d'aucuns ayant droit & pouvoir de faire Chaſſer, ſe peut pourſuivre en Haute Seigneurie;* mais cette permiſſion doit être renfermée dans les bornes de la plus grande modération. Un Vaſſal ne doit rien faire qui puiſſe bleſſer ſon Seigneur. Il eſt certain que le Seigneur ſuzerain, ou la loi en ſon nom, en faiſant une conceſſion au Vaſſal, n'a pas prétendu lui attribuer le droit de dévaſter une terre à

laquelle il doit hommage ; la derniere Ordonnance ne donne à la vérité aucun droit de Chasser au Seigneur qui n'a que le ressort de fief; mais le Haut-Justicier a un droit qui s'éxerce sur toute la justice de son territoire, ensorte qu'il peut lever ou poursuivre son gibier sur toute l'étendue de la Seigneurie. Mais le droit du Seigneur Haut-Justicier n'est pas aussi exhorbitant que bien des Auteurs se le sont persuadés. Le Roi n'a pas déclaré que ce fut un droit commun ; mais il dit simplement *qu'ils sont en droit de pouvoir Chasser.* Le terme *Droit*, convient à une servitude & à une simple faculté personnelle, *jus utendi, jus venandi.* Il ne suppose pas une propriété pleine. Ensorte que le Seigneur qui a la Haute-Justice ne peut pas l'employer à empêcher que le Seigneur de fief Chasse. Les Ordonnances donnent la pleine Chasse aux Seigneurs sur leurs terres, & ne la donnent point aux Hauts-Justiciers. Le droit qu'elles leur accordent n'est point un droit réel qui tienne au terri-

toire, & qui participe de la propriété. C'eſt un ſimple droit honorifique qui ne peut pas être partagé entre pluſieurs propriétaires de la Haute-Juſtice, mais qui doit être exercé uniquement par l'aîné ou par celui qui poſſede la portion la plus conſidérable de la terre.

Differents Auteurs ſont encore tombez dans l'erreur, lorſqu'ils ont poſé pour maxime conſtante que le Seigneur de fief ne chaſſant que par privilége, il n'avoit point le droit d'avoir des gardes chaſſes, ſous prétexte qu'il n'appartenoit qu'au Haut-Juſticier de faire des défenſes de Chaſſer.

Il eſt certain, dans le droit naturel que tout homme intereſſé à la conſervation d'une choſe, a le droit de la faire garder. Le propriétaire d'un bois, quoiqu'il n'ait pas de Haute-Juſtice, le propriétaire d'une vigne peuvent établir des gardes à leurs dépens; & comme l'inſtitution des gardes eſt un acte de juſtice, tout ce qu'on peut exiger d'eux, c'eſt qu'ils s'adreſſent au Juge pour

leur conferer le caractere public. Un Seigneur peut également faire veiller à la conservation de son gibier dans son fief, & présenter à cet effet aux Officiers de la Justice Seigneuriale, des gardes pour y être admis au serment, ou bien les faire recevoir aux Maîtrises, & aux Tables de Marbre.

Voyons présentement comment la Jurisprudence s'est successivement formée à cet égard. L'on trouvera qu'elle a acquis des accroissements en proportion de ce que nos Monarques ont été plus sensibles au goût de la Chasse.

Charles VI avoit rendu en 1366 & 1404 les Ordonnances que nous avons déja rapportées. Charles VII & Louis XI qui lui succéderent, ne firent aucune loi à cet égard, & laisserent les choses sur le pied où ils les avoient trouvées.

Charles VIII en 1485 défendit aux Officiers de la Venerie d'aller Chasser sur les terres des Seigneurs Haut-Justiciers, à moins que Sa Majesté n'y fut en personne; ainsi

il voulut que chacun jouit paisiblement de son propre bien.

Louis XII par des Lettres Patentes du mois d'Octobre 1501, après avoir expressément interdit la Chasse aux non nobles, confirma à tous ses sujets du Languedoc, le pouvoir de la Chasse & de la Pêche dont ils jouissoient suivant leurs priviléges & libertés, & il défendit sous de grosses peines aux Officiers des Eaux & Forêts de les troubler ou empêcher.

François premier se montra passionné pour l'exercice de la Chasse ; mais il voulut que les Seigneurs de son Royaume participassent à ce plaisir.

Il dit dans son Ordonnance : *Considerez que les nobles après avoir exposé leur personne tant au fait de guerre qu'ailleurs à notre service & autour de notre personne, n'ont autre ébat, récréation, ni exercice approchant celui des armes, sinon ès Chasses ;* en conséquence dans l'article XV de son Ordonnance de 1515, il s'expliqua ainsi :

Entendons que les Princes, les Seigneurs, Gentilshommes & autres de notre Royaume ayant forêts, buissons & droits de garennes, usent dans leursdits bois & garennes, si bon leur semble du contenu ès articles précédents; qui étoit le droit d'y chasser.

Le même Roi dans une Ordonnance de 1533, établit encore deux choses: 1°. *Que la Chasse avoit toujours appartenu au Roi & aux autres nobles de son Royaume, à qui & non à autres appartient soy recréer à chasser pour éviter l'oisiveté, & soy recréer auxdites chasses.*

2°. *Que les laboureurs laissant les cultures des terres, consument leur temps auxdites Chasses vagant par les cités & les villes auxquelles ne doivent converser, pour vendre le gibier, gâtans leurs biens aux tavernes, d'où proviennent blasphêmes & grande cherete & autres plusieurs maux & inconvenients; les gens de metier laissant l'exercice d'icelui au préjudice de notre Royaume & icelle chose publique.*

Ce furent ces motifs qui engagerent ce Prince à défendre la Chaſſe aux roturiers, même dans la province de Languedoc ; mais les habitants lui ayant fait leurs remontrances, ils obtinrent au mois de Mars 1535, une déclaration qui leur conſerva le droit de Chaſſer.



CHAPITRE III.

Reglements subsistants sur la Chasse.

EN l'an 1559, Henri II par l'avis de son Conseil, ordonna qu'aucun rotisseur, patissier, poulaillers & autres vendeurs ou revendeurs de cette qualité, ne pourroient vendre aucune perdrix, perdreaux, lievres, levreaux, sinon en plein marché & plus haut prix que douze deniers tournois chacune perdrix, & en semblable le heron & le lievre, & de six deniers tournois de chacun perdreau, & en semblable le levreau & le heronneau, sous peine de dix livres d'amende pour chaque piece de gibier, dont moitié sur le vendeur, & l'autre sur l'acheteur. Il étoit permis à toutes personnes hormis celles du bas État, de prendre réellement & de fait ces pieces de gibier des mains des rotisseurs & autres pour le prix indiqué sans force ni violence. On permettoit à tout Juge

Juge de veiller à la contravention, & de faire exécuter ſes Sentences par proviſion. L'objet de cette loi étoit de dégoûter par la modicité du prix, les manœuvres de renoncer à leur metier pour ſe conſacrer à la Chaſſe, où ils ſe livroient jour & nuit, & alloient ſouvent armés en compagnie ; ce qui occaſionnoit des meurtres & des larcins. On crut devoir leur ôter l'eſpérance du profit.

Le 5 Septembre 1552, le même Roi confirma les Edits & Ordonnances anterieurs, & défendit toute ſorte de Chaſſe, ſi ce n'étoit à ceux qui *euſſent droit de chaſſer ou privilége ſpécial*, avec les modifications & reſtrictions contenues dans l'Ordonnance de 1515.

L'article 119 de l'Ordonnance de Charles IX faite dans les États aſſemblés à Orleans, permit expreſſément *aux Gentilshommes & aux Hauts-Juſticiers de chaſſer ſur leurs terres* ; & ce fut ſur le fondement de cette Ordonnance que les défenſes de Chaſſer faites à differents Seigneurs, reſterent ſans effet.

Henri III dans son Ordonnance de 1581 se plaint de ce que chacun s'attribue la licence de Chasser, & de ce qu'on dévaste les forêts & même les colombiers ; il défend indistinctement la Chasse, mais il excepte de la prohibition la noblesse, suivant qu'elle y est autorisée par les Ordonnances, *n'entendant lui défendre un honnête plaisir & un exercice.*

Il défend aux autres de Chasser s'ils n'y sont invitez ; & par un dernier article il défend sous des peines grieves aux *Gardes, Sergents & Officiers des forêts de porter arquebuses & engins de chasse tant au bois qu'ailleurs, d'autant que sous prétexte de conserver & garder le gibier, comme ils sont tenus de faire, le plus souvent ce sont eux qui le tirent & le prennent pour en faire leur profit ;* ainsi les abus ne sont pas nouveaux, les hommes se sont ressemblez dans tous les tems.

Au mois de Janvier 1583, le même Prince fit des reglements pour la chasse aux loups.

Henri IV devenu paisible possesseur de son Royaume qu'il avoit été forcé de conquerir, s'occupa de la Chasse qu'il aimoit. En 1596 il donna un Edit dans lequel il se plaignoit *de ce que les gens de la plus basse extraction faisoient plus de dégât de gibier que les Gentilshommes, & les gens de qualité.*

Par l'article 4 il dit : *Permettons à tous Seigneurs & Gentilshommes de Chasser dans leurs forêts & buissons & garennes, & sur leurs terres, à toute sorte de gibier.*

Le même Roi donna le 16 Février 1602 une Déclaration contenant *que les permissions de Chasser & tirer auroient lieu, & qu'il en seroit usé par les Seigneurs, Gentilshommes & nobles pour leur personne seulement, & pour leurs domestiques en leur présence, fors & excepté en nos garennes réservées pour le plaisirs des Rois nos prédécesseurs, & par nous proche de nos Maisons Royales où nous faisons notre principale demeure, & pour le regard de leurs garenniers, receveurs & serviteurs hors leurdite*

présence ; voulons & entendons qu'ils n'en puissent jouir & chasser & tirer, sinon à trois lieues de notre forêts de Saint Germain.

Deux ans auparavant le même Monarque avoit rendu une Ordonnance très étendue sur la Chasse.

Par l'article premier, il étoit défendu à toutes personnes de Chasser dans les forêts du Roi sans en avoir la permission expresse ou sans être fondez en titres valables & authentiques. On exceptoit ceux qui auroient des concessions ou octrois des Rois prédécesseurs duement vérifiés, ou qui en cas de perte de leurs titres par guerre, feu, hostilités ou autres accidents, vérifieroient en avoir joui depuis François premier, à la charge par eux dans un an de faire confirmer leurs priviléges par-devant le Grand Maître ou ses Lieutenants.

Le Roi établissoit ensuite l'ordre dans lequel on doit chasser. Il interdisoit la Chasse aux marchands, artisans, laboureurs, & la permettoit aux Gentilshommes & Seigneurs.

ſur leurs terres à toute ſorte de gibier. Il finiſſoit par impoſer des amendes & des peines plus graves ſur tous les differents genres de contravention, & il ordonnoit que les appels des Sentences ſe releveroient aux Tables de Marbre & aux Parlements. Cette loi fut enregiſtrée dans nombre de Cours avec pluſieurs modifications.

Au mois de Juin 1601 il y eut une nouvelle Ordonnance ſuivant laquelle il fut permis à tout Seigneur, Gentilhomme & noble de chaſſer & faire chaſſer noblement *à force de chiens & oiſeaux* par leurs receveurs, garenniers & ſerviteurs domeſtiques dans leurs forêts, buiſſons & garennes à toutes ſortes de gibier, même aux chevreuils & bêtes noires, pourvu que ce ſoit à trois lieues des forêts du Roi, au regard des chevreuils, hors des bleds & des vignes. L'on charge ces Seigneurs & Gentilshommes de répondre de leurs receveurs & domeſtiques, s'ils abuſent de la permiſſion qui leur eſt accordée.

On leur permet aussi de chasser à toute sorte de gibier terrestre ou aquatique dans l'étendue de leur fief, ensemble de tendre des filets, panneaux & engins; les roturiers sont encore exclus de la Chasse. L'on défend les trasses, les tonnelles; l'on arbitre les amendes & peines qui doivent être prononcées contre les contrevenants, & l'on rend les Officiers garands de leur négligence contre les infracteurs.

Le 15 Août 1603 Henri IV voulut prévenir les meurtres & les querelles que les ressentiments des guerres civiles pouvoient avoir laissé dans les esprits. A cet effet il défendit, même aux nobles, de chasser ni même de porter d'arquebuse ni de pistolets, à peine d'amendes, de prison pour la premiere fois, & de la vie en cas de récidive. Les roturiers étoient soumis à la peine de mort pour la premiere contravention, & l'on n'exceptoit que quelques Officiers de la Maison du Roi.

Cette Ordonnance rigoureuse excita les

remontrances de la nobleſſe ; & par une autre Déclaration du 3 Mars 1604. La premiere fut révoquée. Le Roi conſerva aux Gentilshommes le droit de porter l'arquebuſe & de chaſſer. Il permit auſſi aux ſexagenaires & infirmes par bleſſures ou autrement de faire chaſſer un de leurs domeſtiques, dont ils demeureroient garands & reſponſables, pourvu que ce fut à une lieue des forêts du Roi.

Suivant ces Déclarations, les Seigneurs & leurs domeſtiques en leur préſence, peuvent chaſſer dans toute l'étendue de leurs terres, excepté dans les garennes réſervées pour les plaiſirs du Roi, proche des Maiſons Royales où ils font leur principale demeure. Or ces garennes ſont les terres qui appartiennent au Roi, non-ſeulement à titre de Souverain, mais encore à titre de propriétaire. A l'égard des Garenniers & ſerviteurs ou Receveurs, il faut pour chaſſer ſeuls & hors la province de leurs Maîtres, que les terres ſoient dans la diſtance de trois lieues.

2°. Par la derniere de ces Déclarations, les Seigneurs Haut-Justiciers sont confirmés dans le droit de faire executer les Ordonnances concernant la Chasse.

Au mois de Juillet 1607 Henri IV défendit encore à tous Gentilshommes & autres de tirer à une lieue à la ronde de ses forêts, & il fit une énumération très-étendue des lieux qu'il se réservoit. La peine prononcée contre les contrevenants étoit de 1500 livres d'amende contre les nobles, & des galeres pour six ans contre les roturiers.

Le Roi permit à ceux qui auroient des droits, de les faire apparoître dans deux mois ; & après avoir renouvellé les peines déjà prononcées, il interdit la connoissance des delits, aux Juges ordinaires de S. Germain-en-Laye & de Fontainebleau pour l'attribuer en premiere instance aux Capitaines de ses forêts.

Au mois de Décembre subsequent, le Roi déclara qu'il n'avoit prétendu rien alterer ni innover dans la jurisdiction des

Grands Maîtres des Eaux & Forêts. Il ordonna que les appellations des jugements ſeroient portez aux tables de marbre, & en dernier reſſort, aux Cours de Parlement.

Louis XIII rendit quelques Ordonnances ſur la Chaſſe, mais elles ne changeoient rien à la forme dans laquelle ſon prédéceſſeur avoit établi les choſes.

Louis XIV parut donner une attention marquée à cette matiere. En 1660, 1679 & 1700 il fit des Ordonnances pour reſtraindre le port d'armes, mais ce fut en 1669 qu'en faiſant une refonte générale de toutes les Ordonnances précédentes, il voulut fixer la juriſprudence à cet égard, mais ſans priver le Clergé, les Seigneurs & la Nobleſſe des droits dans leſquels ils avoient été maintenus juſqu'alors.

En effet par l'article premier, il confirme en termes généraux les Ordonnances des Rois ſes prédéceſſeurs, & dans l'article 26 il dit expreſſément : *Déclarons tous Seigneurs Hauts-Juſticiers, ſoit qu'ils ayent*

censives ou non, en droit de pouvoir chasser dans l'étendue de leur Haute-Justice, quoique le fief de la paroisse appartienne à un autre, sans néanmoins qu'ils puissent y envoyer chasser aucuns de leurs domestiques ou autres personnes de leur part, ou empêcher le propriétaire du fief de la paroisse de chasser aussi dans l'étendue de son fief.

Cette disposition fondée sur le droit naturel, & qu'on doit par conséquent interprêter favorablement paroît combattue par l'article 20 de la même loi, qui porte: *Défendons à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient de chasser à l'arquebuse ou avec chiens dans l'étendue des Capitaineries de nos Maisons Royales, même aux Seigneurs Haut-Justiciers, & à tous autres, quoique fondés en titre ou permissions générales ou particulieres, Déclarations, Edits & Arrêts que nous revoquons à cet égard, sauf à nous d'accorder nouvelles permissions ou renouveller les anciennes en faveur de qui bon nous semblera.*

Ces deux dispositions paroissent contradictoires, & ont engendré un grand nombre de difficultés.

Plusieurs prétendants ont soutenu que l'article 26 détruisoit radicalement la rigueur de l'article 20 auquel il étoit postérieur. Mais sans s'arrêter à cette supposition, il faut croire que la fin de l'article 20 a corrigé la sévérité de la premiere partie par laquelle le Roi anéantissoit *tous les titres, toutes les permissions générales & particulieres, les Déclarations, les Edits & Arrêts.* Assurément Louis XIV étoit trop juste pour prononcer ainsi une proscription funeste à ses fideles sujets. Le Clergé & la noblesse n'auroient pas manqué de se plaindre & de faire d'instantes remontrances. Si l'article n'eut contenu que ces premiers termes, leurs réprésentations légitimes auroient été aussi favorablement écoutées par un bon Roi, que l'avoit été précédemment les réclamations des habitants du Languedoc, & de la noblesse auxquelles François

premier & Henri IV. avoient eu assez d'égards pour révoquer leurs déclarations.

Mais les derniers termes de l'article 20 rassurerent les esprits, *sauf à nous à accorder de nouvelles permissions, ou à renouveller les anciennes en faveur de qui bon nous semblera.* On fut convaincu que le Roi n'avoit d'autre intention que d'obliger ses sujets à lui représenter leurs titres pour y confirmer ceux qui en auroient de valables.

Il est certain que le Roi a une plénitude de puissance & d'autorité dans son Royaume ; mais nos Rois guidez par la justice, reconnoissent que cette autorité a des bornes qu'ils font gloire de ne point exceder, & ces bornes sont de ne point s'emparer des biens de leurs sujets. Or la Chasse est un bien réel.

Elle fait partie des revenus d'une terre, & elle est *in fructu*. La preuve s'en tire de ce que les Ordonnances ont permis aux veuves, aux gens d'Eglise, aux infirmes & aux sexagenaires d'avoir des tireurs. Elle

joint l'agréable à l'utile, & fournit des secours journaliers à la noblesse éloignée des villes à qui elle devient même nécessaire pour leur subsistance, celle de leur famille & de leurs amis. Or le Monarque étoit trop judicieux pour priver sans aucun dédommagement la noblesse de son Royaume, d'un bien honorable, utile, & dont elle devoit se montrer jalouse. Une entreprise aussi rigoureuse auroit blessé l'ame grande & délicate de Louis XIV qui chérissoit la noblesse de son Royaume. Il n'auroit pas voulu la punir d'une maniere outrageante en l'avilissant & la confondant avec la lie du peuple par la privation de la Chasse ; cette noblesse avoit sacrifié sa vie & ses biens à la défense de l'Etat ; il n'auroit donc pas été de la grandeur du Monarque de lui enlever son patrimoine en la rapprochant de l'état des simples roturiers.

Ainsi l'article 20 de l'Ordonnance n'a jamais été litteralement executé. Sa disposition a été du nombre de celles qui *in desue-*

tudinem abierunt. En effet il auroit paru contre l'équité de prétendre avoir le droit d'accorder des permissions de Chasse sur la terre d'un Seigneur, & de l'empêcher de chasser lui-même le gibier qui se nourrissoit de son propre bien.

La suite fit encore plus connoître les intentions de Louis XIV. En 1694 il érigea Corbeil en Capitainerie, & il conserva la Chasse aux Seigneurs Haut-Justiciers. Le même Prince fatigué des plaintes continuelles que ses sujets lui faisoient contre les Capitaineries, en supprima quatre-vingt-douze par sa déclaration du 12 Octobre 1699, & il ajouta de plus qu'il ne vouloit rien innover dans l'étendue ni dans la jurisdiction des trois Capitaineries qu'il réservoit.

En 1701 Sa Majesté érigea une Capitainerie en faveur de M. le Duc d'Orleans son neveu; mais il le fit avec *une réserve expresse du droit de Chasse en faveur des Seigneurs Haut-Justiciers, & des Seigneurs de fief, de leurs enfans & de leurs amis dans l'étendue*

de leurs Haute-Justices & Fiefs : or le Roi n'a pas voulu faire pour lui ce qu'il empêchoit pour son propre neveu.

Ce Prince judicieux ne laissa aucun doute sur sa façon de penser lorsqu'il refusa une Capitainerie à M. le Duc de Berry son petit fils. Il en rapporta deux raisons, l'une qu'il lui revenoit de toutes parts des plaintes contre les Capitaineries, l'autre qu'il ne vouloit priver aucun Seigneur de ses droits. Ce trait que l'on cite prouve l'humanité de ce grand Prince.

Il ne faut pas confondre ce qu'on appelle *les plaisirs* avec les Capitaineries.

Par les Ordonnances d'Henri IV, les plaisirs sont les terres qui appartiennent au Roi, à titre de propriété sur lesquelles personne n'a droit de chasser. *Ce sont ces garennes prétieuses réservées pour les plaisirs des Rois près les Maisons Royales.* Lorsque nos Rois ont jugé à propos de les étendre, ils ont acquis ce qui appartenoit aux Seigneurs voisins qui se sont montrés jaloux de

prévenir leurs desirs. Ils ont payé généreusement le prix de leur acquisition, & c'est un crime réel que de leur enlever le gibier qui meuble leur patrimoine, parce qu'il n'est pas plus permis de voler les Rois que les particuliers.

Les Capitaineries au contraire ont été créées pour empêcher toutes sortes de Chasses sur les terres qui appartiennent au Roi ou qui peuvent lui procurer un amusement commode, & pour avoir le droit d'inspection sur les terres qui ne sont point à Sa Majesté, afin d'y faire observer les reglements concernant les Chasses sans préjudicier au droit des Seigneurs qui conservent une concurrence d'autorité & de pouvoir pour faire exécuter les mêmes reglements. Ils peuvent, dit la loi, y chasser & mener leurs domestiques avec eux ; mais ces domestiques ne peuvent chasser seuls, s'ils ne sont à trois lieues de la demeure du Roi. En second lieu, suivant ces mêmes Ordonnances, les Seigneurs sont chargez *de fair*

exécute

exécuter les Ordonnances concernant la Chaſſe, & d'avoir l'œil en leurs terres qu'il n'en ſoit abuſé. Ainſi le droit naturel & le droit poſitif s'explique en leur faveur.

Quelques Auteurs ont porté trop loin les effets de ce droit naturel. Fleſcherius dans un livre imprimé en 1693, ſoutient *que les Princes n'ont pas le droit de défendre la Chaſſe à leurs ſujets dans les terres qui leur appartiennent, parce que ce ſeroit une défenſe contraire au droit de nature & à celui des gens, & que telle défenſe n'auroit pas la moindre apparence de raiſon & d'équité.* Barthole *va plus loin & pretend qu'une telle défenſe ſeroit tirannique.* Fumæus & Cajetan penſent de même, & ſoutiennent que ceux qui font de pareilles défenſes, pêchent mortellement, parce qu'ils n'ont pas droit de les faire, *ſicut & omnem eum qui venationem prohibet cum non poſſit, mortaliter peccare.* Aſpilcueta & Navarre ont adopté le même ſentiment.

Sans épouſer des maximes auſſi farouches,

nous croyons que la police générale des Chasses appartient au Souverain, & que les Seigneurs y sont soumis comme les autres. Ils ne doivent point chasser dans les bleds lorsqu'ils sont en tuyau ni dans les vignes jusqu'après les vendanges. S'il survient une mortalité telle qu'en 1709, ils doivent donner l'exemple, & s'abstenir de la Chasse pour laisser repeupler les espèces. Enfin ils doivent concourir au maintien de la regle, & la participation où on les a admis à cet égard, est une preuve que nos Rois n'ont voulu les dépouiller ni de droit ni de fait de leur patrimoine.

L'Ordonnance de 1669 a assujetti à la vérité les sujets à des formalités gênantes, & a fait diminuer considérablement le prix des terres enclavées dans les Capitaineries. Les habitants sont gênez pour arracher de leurs grains les chardons & les mauvaises herbes. On les empêche de couper leurs fruits avant la S. Jean sans en avoir une permission spéciale. On les force d'acheter

ou de voler des épines, pour les répandre dans leurs terres. Il leur paroit dur de perdre leur temps pour un gibier dont ils ne profitent pas, & qui leur cause un dommage considérable. Ils voudroient que la charge d'epiner retombat sur les gardes qui sont payez pour la conservation du gibier, & qui ne font rien d'utile pour l'agriculture. On les contrarie souvent lorsqu'ils cueillent de l'herbe pour la nourriture des bestiaux. On s'oppose à ce qu'ils arrachent le chaume si nécessaire pour produire le fumier qui engraisse leurs terres. On tue souvent leurs chiens ou leurs chats. Ils sont sujets à l'animosité des gardes interessés, qui sur les moindres prétextes les tirannisent; enfin pour la moindre négligence ils sont punis d'une amende payable sans deport, ou bien on les constitue en prison, & les frais d'un appel leurs deviendroient plus onereux que l'amende même.

Tels sont les inconvénients qui les menacent; mais dont la rigueur peut être adoucie

par l'humanité des Capitaines, & la sagesse de ceux qui sont préposés à l'exécution de leurs ordres. Les Loix à la vérité sont armées de rigueur, mais la bonté d'ame fait les temperer, & de toutes les nations la nôtre est encore celle dont les maximes sont les moins rigides sur cette matiere. Il y a des pays où les choses sont portées jusqu'à la barbarie.

Il en reste cependant encore assez pour faire desirer aux fideles sujets du Roi, que l'étendue de la Capitainerie fut encore diminuée. La quantité d'animaux préjudicie aux bleds, aux vignes & aux bois. Les habitants les voyent avec douleur consumer ou gâter impunément ce qu'ils ont semé à grands frais pour leur propre subsistance. Les fermiers chargez d'ailleurs, se plaignent, sont forcez de déserter, & constituent le propriétaire dans la nécessité de faire valoir par lui-même. Ce propriétaire peu au fait de l'agriculture, laisse ses terres en friche, ou cultive mal; en sorte qu'on peut être exposé aux malheurs prévus par les Ordonnances;

chertés de bled & plusieurs autres inconvénients.

Il eſt infiniment important pour l'État d'obſerver que les Capitaineries contiennent près de trois cent lieues de contour, & c'eſt une obſervation échappée ou négligée juſqu'à préſent.

Pour s'en convaincre il ſuffit de faire attention que la Capitainerie de Monçeaux qui eſt la moindre de toutes, renferme dix-huit lieues ; on en compte onze autres qui ſont la Varenne du Louvre, le Bois de Boulogne, Vincennes, Saint-Germain, Livry réuni, Fontainebleau, Compiegne, Chambord, Halatte, Limour, & partie en Bourgogne. En ne leur accordant à chacune que dix-huit lieues de tour, leur totalité compoſe environ 230 lieues, & l'on ſait qu'il y en a pluſieurs dont la continence eſt infiniment plus étendue que dix-huit lieues.

Voilà donc des terres en ſouffrance, & ce ſont préciſément celles qui environnent Paris & la Cour. Ce ſont les plus néceſſaires

& les plus précieuses pour la capitale. Ne seroit-on pas étonné si l'on pouvoit voir rassemblée l'immensité de nourriture que doit consommer dans ces cantons, une multitude innombrable d'animaux destinez à un plaisir passager.

Lorsque Philippe & Charles le Bel ordonnerent par leurs testaments des dédommagements en faveur de leurs sujets, pour raison du préjudice que les bêtes rousses & noires de leurs forêts avoient causé à leur voisinage; ces Princes pieux reconnoissoient qu'ils n'avoient pas eu le droit d'inonder les terres d'autrui d'animaux propres à leur causer un dommage réel.

Louis XII ne se montra pas moins sensible au besoin de ses peuples. Il accorda à un de ses Officiers un terrein propre pour y bâtir dans une de ses forêts. Un courtisan lui représenta que c'étoit diminuer le pâturage des bêtes fauves; *j'aime mieux*, dit ce Prince bienfaisant, *loger des hommes que des bêtes.*

Les maux à cet égard pourroient facilement ſe déraciner, ou du moins s'adoucir en les laiſſant dans l'état naturel où ils étoient ſuivant les anciennes Ordonnances, & en laiſſant aux Seigneurs particuliers le ſoin de conſerver leurs terres par leurs propres gardes.

Le Royaume entier eſt une Capitainerie pour le Roi, & il n'eſt point de ſujet qui ne lui conſacrat avec plaiſir juſqu'à la derniere piece de gibier de ſa terre. Tous les Seigneurs ſeroient jaloux & honorés de l'attirer dans leur domaine, & leur émulation s'empreſſeroit à y multiplier ſes plaiſirs ; les Princes ſeroient traités de même. On s'honoreroit de les recevoir.

L'Ordonnance de Charles VIII qui *fait défenſes aux Officiers de la Vennerie de chaſſer ſur les terres des Seigneurs en l'abſence du Roi*, ne ſauroient s'appliquer ni aux Princes du Sang, ni aux Capitaines des Chaſſes. Il n'eſt point de Gentilhomme qui n'allat au-devant d'eux pour leur offrir l'u-

niversalité de sa chasse & de sa maison. Les Capitaines mêmes dont la commission n'est pas héréditaire, recouvreroient pour eux & pour leurs enfans la permission de chasser dans les terres qu'ils ont en Capitainerie, & ils seroient au niveau de toute la noblesse du Royaume. Leur office anciennement était une récompense que le Roi accordoit aux Valets-de-Chambre & Officiers qui servoient auprès de sa personne. L'autorité & l'agrément attribués à ces places les ont fait rechercher par les plus grands Seigneurs. Il seroit possible d'en faire des objets d'une utilité considérable; mais on doit plus les regarder comme une faveur distinguée que comme une récompense profitable; & c'est ainsi que les Princes l'envisagent. Ils y mettent moins d'intérêt que de grandeur & de dépense; mais cette maxime n'est pas universelle.

Un des grands inconvénients dont les habitants des campagnes ayent à se plaindre est la multiplicité des lapins qui ravagent leurs maisons.

Charles

Charles V par ſon Ordonnance de 1356 ordonna la deſtruction de toutes les garennes élevées depuis quarante ans, parce *qu'on ne peut labourer profitablement ; mais demeurent les labourages à faire, & quand ils ſont faits, s'y ſont-ils perdus & gâtez.* Les lapins actuels ne ſont pas plus indulgents que ceux du quatorzieme ſiecle.

Pour remédier à cet inconvénient, on a établi que l'on pouvoit fureter dans les cas de néceſſité ; mais avant de le faire, il faut s'adreſſer aux Officiers de la Capitainerie, & obtenir une permiſſion, dans la crainte que ſous prétexte de détruire les lapins, on ne détruiſe d'autre gibier.

Mais l'infortuné dont le bien dépérit journellement, eſt-il aſſujetti à tant de précautions, & n'eſt-ce pas aux Officiers à veiller à ce que ſous prétexte de détruire les lapins, on n'enleve d'autre gibier. Les Ordonnances n'ont point preſcrit cette formalité par rapport aux lapins ; mais on trouve deux Déclarations des 11 Juin 1709 & 12

Mai 1710, qui *permettent d'arracher en tout tems les chardons & autres mauvaises herbes des bleds, sauf aux Officiers des chasses à veiller que sous ce prétexte on ne vole les œufs de perdrix.*

Une Ordonnance du 4 Juin 1737, & nombres d'autres permirent de couper les foins dès le 12 Juin, *sauf aux Officiers des chasses à prendre les précautions nécessaires pour empêcher qu'il ne soit fait tort au gibier.* Ainsi l'on ne veut pas que le gibier reçoive de préjudice, mais l'esprit du législateur est que ses sujets n'en éprouvent aussi aucun. C'est aux Officiers à qui l'on confie le soin de veiller à la conservation du gibier; & s'il est des Ordonnances particulieres qui rendent les paysans comptables du tort qu'on peut faire, elles ne sont point partie du droit public du Royaume.

L'Ordonnance concernant la destruction des lapins n'a été abrogée par aucune loi postérieure, & un Arrêt célèbre du 5 Mai 1615, jugea qu'il étoit *permis à toute per-*

ſonne, même aux roturiers, de prendre & chaſſer aux lapins ſur leurs terres & bois, quoique tenus en cenſives.

L'article premier de l'Ordonnance de 1669, confirme les précédentes Ordonnances auxquelles il n'a point été dérogé.

L'article XI ordonne *aux Officiers des Chaſſes de faire fouiller & renverſer dans ſix mois tous les terriers des lapins étant dans les forêts du Roi, à peine de 500 livres d'amende, & de ſuſpenſion de leurs charges pendant un an.*

L'article XIX défend *d'établir de nouvelles garennes à l'avenir ſans titres, à peine de 500 livres d'amende, & d'être la garenne détruite & ruinée aux dépens du propriétaire.* Ainſi l'intention du Roi eſt de s'oppoſer à la population exhorbitante des lapins ; & lorſque les Officiers ne les détruiſent pas eux-mêmes ſuivant ce qui leur eſt preſcrit, il ſemble que le propriétaire pour prévenir ſa ruine, eſt fondé à les détruire lui-même ou à prendre les Officiers à partie

pour les y faire condamner avec 500 livres d'amende.

Rien n'est si commun que les procès pour la réparation du dommage causé par les lapins. Il est peu de Seigneur qui n'en éprouve sur ses propres terres. En effet il est très-commun de voir des terres voisines des forêts sur lesquelles on pourroit compter huit ou neuf cent arpents endommagez. Or trois septiers par arpent font 2500 septiers de bled enlevez à la récolte, & par conséquent l'on se trouve privé de la nourriture de huit cens personnes par an, puisque trois septiers suffisent à la subsistance annuelle d'un journalier. Ces supputations méritent l'attention d'un Prince &des Ministres aussi bien intentionnez que les notres.

Il est certain dans le droit, que tout dommage causé par les animaux qui nous appartiennent, est sujet à réparation. C'est la disposition du digeste & du code dans la loi, *si quadrupes*. C'est un principe établi par Donat, liv. 2. tit. 6. sect. 4.

Si les chiens, chevaux & même leurs conducteurs ont commis des torts effectifs, ce ſont les Maîtres qu'on condamne à les payer, parce que les animaux ont été créés pour l'homme, & non pas l'homme pour les animaux.

D'après toutes ces obſervations, il eſt facile de ſe former des idées préciſes ſur la Chaſſe. Le Roi en a le droit dans toute l'étendue de ſon Royaume, & c'eſt le moindre hommage que ſes ſujets veuillent lui rendre. Il a auſſi, comme Légiſlateur, le droit de regler la police dans les forêts & ſur les terres de ſes États.

Les Seigneurs Haut-Juſticiers ont le droit de chaſſer dans l'étendue de leur Haute-Juſtice, & les Seigneurs de fief l'ont également ſur le territoire de leur Seigneurie, parce que tout ce qui n'eſt point défendu par nos Ordonnances, eſt cenſé permis. Mais s'ils ſont en Capitainerie, ce droit leur eſt purement perſonnel, & ne ſe communique pas. S'ils ſont dans les

plaisirs, le respect du à la majesté du Souverain leur interdit toute faculté réelle ou personnelle.

Quoique la Chasse soit *in fructu*, c'est un droit personnel qui ne peut pas être affermé. C'est ce qui a été décidé par un jugement du 22 Juin 1672, rendu contre un Commandeur, & par deux Arrêts du Conseil, l'un du 30 Septembre 1722 contre l'adjudicataire de la Baronnie de Levy, l'autre du 3 Octobre de la même année, contre le Regisseur des Domaines du Roi.

Ceux qui par leurs indispositions ne peuvent exercer leur droit en personne, ont la faculté suivant la Déclaration du 3 Mars 1605, de le faire exercer par un domestique dont ils répondront, & qui doit être reçu en justice. Cette Déclaration s'applique aux veuves, aux Religieux & autres Ecclésiastiques, & la Déclaration du 27 Juillet 1701 leur permet de commettre telle personne qu'ils aviseront, à condition que celui qui sera par eux commis, sera

tenu de faire enregistrer sa commission au Greffe de la Maîtrise.

Personne ne peut établir de garenne s'il n'en a le droit par ses aveux & dénombrements, possession ou autres actes suffisants, à peine de 500 livres d'amende.

L'usage des armes brisées est interdit, ainsi que celui des bâtons creusez, à peine d'amende ou de punition corporelle contre les porteurs & fabricateurs.

Il est expressément défendu de prendre les nids ou les œufs ni de tendre des lacs & tirasses.

Il n'est point permis à ceux qui sont dans les Capitaineries, de percer les murailles de leur parc ou clos pour donner entrée au gibier.

Les propriétaires des Isles, prés ou bourgogne n'ont pas le pouvoir de les faucher avant la S. Jean; mais l'on accorde des permissions particulieres suivant l'éxigeance des cas.

Il est défendu de faire des parcs ou clôtures d'héritages sans permission, ni d'ouvrir des carrieres qu'à quinze toises des grands chemins, & il est enjoint de recombler les fontis & trous abandonnez.

Il est défendu aux artisans & laboureurs de chasser ni de mener des chiens avec eux ou de les laisser sortir dans la campagne, s'ils ne sont tenus en lesse, ejartés ou non. Leurs femmes ou domestiques ne peuvent enlever d'herbages qu'après la Saint Jean.

Les laboureurs après la coupe des bleds, sont tenus de mettre en terre des épines au nombre de cinq par arpent, & autant dans les orges & avoines avant la récolte.

Les Seigneurs Haut-Justiciers sont tenus de souffrir dans leurs clos la visite des Capitaines & des Officiers, sauf à eux à les faire accompagner comme ils jugeront à propos.

Il est permis au Capitaine seul d'y tirer;

mais ils uſent rarement de cette permiſſion. Le Seigneur Haut-Juſticier, hors Capitainerie, chaſſe ſur toutes les terres dépendantes de ſa Haute-Juſtice, le Seigneur de paroiſſe dans le fief de ſa paroiſſe, & le Seigneur de fief dans ſon fief ſeulement.

Suivant la derniere juriſprudence, le Seigneur de fief a la plénitude de la chaſſe, & le Seigneur Haut-Juſticier ne peut ni envoyer hors ſa préſence, ni mener aucuns domeſtiques ſur les fiefs du territoire de ſa juſtice. C'eſt la déciſion préciſe d'un Arrêt du 13 Mars 1702.

Auſſi ſuivant la Déclaration du 27 Juillet 1701 concernant les Capitaineries de chaſſes de M. le Duc d'Orleans, il eſt dit que les Capitaines ne pourront empêcher les Seigneurs Haut-Juſticiers ou les Seigneurs de fief, ayant cenſives & vaſſaux, de chaſſer eux & leurs enfans ou amis, dans l'étendue de leur Haute-Juſtice ou Fief. Ces termes *enfans ou amis*, ne ſe rapportent qu'aux Seigneurs de fief; car l'Ordonnance dit très-poſitive-

ment que les Haut-Justiciers ne peuvent y envoyer, & l'Arrêt cité pour la Demoiselle de Riant, prouve qu'ils ne peuvent mener personne sur le fief de leurs vassaux.

Mais le suzerain de la Haute-Justice n'a pas droit de chasser sur la Haute-Justice de son vassal; c'est ce qui a été disertement jugé par un Arrêt du Parlement du 16 Mai 1724.

Lorsqu'il y a plusieurs Seigneurs Haut-Justiciers, celui qui a la plus forte portion de la Justice démembrée, a seul le droit d'y Chasser, & entre portions égales, celle qui vient du partage de l'aîné, a le même droit.

Les Gouverneurs, Lieutenants de Roi & Majors ont la permission de chasser dans les lieux dépendants des Villes de leur Gouvernement, dont le Domaine est au Roi & n'est point engagé. Mais les simples Gentilshommes qui n'ont que des terres en censives, ne peuvent ni chasser, ni empêcher les autres de chasser.

Tels sont à peu près les principes généraux

ſur leſquels on encherit encore quelquefois par des Ordonnances particulieres relatives à l'exigence des cas.

Examinons préſentement le devoir des perſonnes prépoſées à la conſervation de la Chaſſe. Le Roi a érigé des Capitaineries Royales, compoſées d'un Capitaine, de Lieutenants de Robbe Longue & de Robbe Courte, d'Exempts, d'un Procureur du Roi, d'un Avocat du Roi, d'un Greffier, & d'autres Officiers à qui le chef confere la faculté d'aſſiſter au tribunal. L'appel de ces Juriſdictions ſommaires doit être porté directement au Conſeil privé pour l'abréviation des procès, & la diminution des frais. Les condamnations s'exécutent proviſoirement juſqu'à 60 & 80 livres.

Les Ordonnances ont recommandé à ces Officiers une exactitude ſcrupuleuſe dans l'exercice de leurs fonctions, & l'article 22 de l'Ordonnance de 1601 conforme à celle de 1600, porte que les Officiers des Chaſſes, Eaux & Forêts qui auront contrevenu

à la Loi ou usé de connivence ou négligence envers les infracteurs, seront pour la premiere fois condamnez aux peines & amendes y portées; suspendus pour la seconde, & privez de leurs Offices pour la troisiéme. On trouve des jugements rendus en conséquence.

La nécessité de la conservation exige l'établissement d'une grande quantité de gardes, & l'Ordonnance a voulu prévenir les désordres qui pouvoient naître à cet égard.

Les articles 6 & 7 du tit. 30 de celle de 1669 permettent aux gardes seulement de porter tant de jour que de nuit des pistolets pour la défense de leur personne, *avec défenses de porter aucunes arquebuses à rouet ou fusil, s'ils ne sont à la suite de leur Capitaine*. L'article 13 du tit. des Huissiers & Gardes, renouvelle la même disposition; mais ces défences ont été modifiées. L'on a senti que des gardes étant jour & nuit dans les forêts, ils étoient sans cesse exposez à être attaquez par des braconiers & des

malfaicteurs ; ainsi qu'on ne devoit pas leur enlever les moyens de pourvoir à leur conservation ; ainsi on a laissé aux Gardes soit des Domaines, soit des terres particulieres, la faculté d'exercer leur emploi avec leurs armes, & l'on a voulu qu'ils fussent attachez à la justice prr un serment en forme.

En 1716 le Roi a fait un reglement pour la discipline de ses troupes, soit en marche, soit en garnison. Suivant l'article 49, *il est défendu aux Officiers soit dans les routes ou garnisons de chasser dans les grains, sous peine de payer le dommage, & d'être mis en prison suivant les procès-verbaux qui en seront faits, comme aussi de chasser sur les terres des Gentilshommes qui sont conservées, ni dans les garennes ; & lorsque faisant route ils seront avertis par les gardes chasse de ne pas chasser sur la terre de leur maître, ils seront obligés de se retirer sous peine de prison, & d'une amende appliquable à l'Hôpital du lieu le plus voisin.* Il seroit à desirer que cette Ordonnance pleine d'humanité & de

sagesse, fut éxécutée à la rigueur. Beaucoup de Seigneurs ont lieu de se souvenir pendant plusieurs années du passage d'une troupe indisciplinée.

L'article 5 de la Déclaration du Roi du 12 Octobre 1699, fait défences à tous Gouverneurs particuliers des Villes & Places de prendre la qualité de Capitaines des Chasses, ni de s'ingérer sous prétexte de l'autorité que leur donne leur charge de défendre la chasse dans toute ou partie de l'étendue de leur pouvoir ou Gouvernement, ni de donner aucunes Commissions de Capitaines, Lieutenants ou gardes.

Les temps & les lieux de la chasse sont également limitez. L'on ne doit chasser ni dans les bleds, ni dans les vignes en fruit, ni dans les jardins qui font souvent toute la richesse des malheureux qui les cultivent.

Il est défendu d'entrer la nuit dans les bois du Roi & dans les forêts des particuliers avec des armes à feu, sous peine de 100 livres d'amende & de punition corporelle.

Il eſt également prohibé de porter & d'allumer du feu en quelque ſaiſon que ce ſoit dans les forêts, landes & bruyeres, à peine de punition & de réparation du dommage & du fouet & galere contre les pâtres.

Les fuſils briſés ſont défendus, & il n'eſt permis de tirer ſur le cerf, la biche, le faon, ni ſur les pigeons ; & un Arrêt du Conſeil du 4 Septembre 1731, défend à peine de 100 livres d'amende, de ſe ſervir de grenaille de fer au lieu de plomb.

L'uſage des levriers eſt interdit, & celui des chiens couchants eſt permis, quoique l'article 6 de l'Edit de 1687 les défendit & ordonna de les tuer : mais les laboureurs, bergers & autres doivent avoir des chiens billotez, & dont le jarret ſoit coupé.

Les filets & engeins ſont expreſſément défendus pour prévenir la deſtruction des eſpèces.

Pour arrêter la licence effrenée des braconniers, il a été défendu par les Ordonnances de Janvier 1549, Février 1567,

Novembre 1577, & 21 Janvier 1714, aux Rotisseurs, Patissiers & autres de vendre ou acheter aucune perdrix, lievres, levraux & autres gibiers, si ce n'est en plein marché, même aux Commis des entrées d'en laisser passer sans qu'il leur apparoisse du certificat des propriétaires des fiefs où ils avoient été tirez. La sagesse de ce reglement est journellement éludée, & le nombre des braconniers ne diminue pas. Leur audace est à son comble dans certains pays. Ils bravent les loix, & désolent ouvertement les Seigneurs.

Quoique les reglements soient rigoureux, il n'est cependant pas permis de faire des perquisitions dans les maisons pour la découverte du gibier, même de l'autorité du Juge, parce que le fait de chasse n'entraîne aucune peine afflictive ni infamante, il n'interesse ni le repos ni la tranquillité publique. C'est ce qui a été jugé par Arrêt du 23 Février 1614.

Le désarmement est une voie dangereuse qui

qui eſt preſque toujours ſuivie de malheurs. Auſſi eſt-il expreſſément proſcrit. L'autorité publique réſide dans le Juge, & les gardes doivent l'inſtruire par des procès-verbaux.

Les particuliers ont le droit de faire exécuter dans leurs terres les Ordonnances des Chaſſes ; mais les amendes ne doivent pas être prononcées à leur profit, parce que le gibier pris ne leur appartient pas. Les amendes ſont ſolidaires entre les condamnés, & on ne les comprend point dans les baux des Domaines du Roi.

Outre les Capitaineries, il y a des Grueries Royales, mais les Grueries particulieres avec leurs fonctions & leurs droits, ont été réunies aux Juſtices Hautes, Baſſes ou Moyennes par une Déclaration du premier Mai 1708.

Quelques ſéveres que puiſſent paroître les Ordonnances concernant la Chaſſe, il faut cependant dire qu'elles étoient néceſſaires pour arrêter le cours des brigandages,

& qu'on y a consulté les regles de l'humanité, puisque tout délit volontaire & qui approche du larcin n'y est réprimé que par des peines pécuniaires.

L'on peut même dire que la Jurisprudence à cet égard se ressent de la douceur de nos mœurs & de notre caractere.

En effet le braconage est devenu parmi nous un vol véritable fait au propriétaire des fruits de sa terre, & dans aucuns pays il n'est permis de s'emparer impunément du bien d'autrui. Le gibier est comme le bled, le vin & les autres denrées nécessaires à la vie. Il fait partie du sol ; il entre dans les revenus ; & comme il n'est point renfermé, la foi publique veut qu'on le respecte, autrement la destruction en seroit bientôt totale, & alors on se plaindroit avec bien plus de raison.

Ajoutons que la tolérance des braconniers serait une playe cruelle pour l'État. Un paysan passionné pour la chasse, devient incapable de toute autre fonction. Il quitte

ſes terres, ſon travail ; il abandonne ſa femme & ſes enfans pour un profit qui le met en état de ſe livrer au vin & à la diſſolution. Son goût ſe fortifie, & il ne revient plus à ſon premier metier ; l'intérêt le gagne, & après avoir riſqué la punition pour une ſomme modique, il s'enhardit ; il penſe que la mort d'un homme lui ſera plus profitable que celle d'un lapin, & il finit par devenir voleur de grand chemin, & aſſaſſiner. Quand on fait ces réflexions, on ne peut s'armer de trop de ſévérité pour prévenir & réprimer un abus ſi funeſte à la ſociété. La pitié mal entendue eſt la mere de la plûpart des crimes. On le ſait, & l'on n'a pas la force de s'en défendre.

L'on ne peut auſſi ſe diſpenſer d'inviter ceux qui préſident à l'adminiſtration de la Chaſſe de ſe tenir dans la plus ſcrupuleuſe défiance contre les rapports inſidieux de leurs gardes.

Ces délateurs pour l'ordinaire groſſiers &

mal instruits, sont gens à prétention & à intérêts. Ils croyent pour la plûpart qu'on ne leur fait jamais assez d'honneur, & qu'on ne leur donne pas assez. La moindre indisposition de leur part occasionne des rapports dangereux, erronnez, surchargez & quelque fois empoisonnez. Les maîtres aveuglés par la prévention, épousent chaudement leurs querelles, se passionnent, se font une affaire personnelle, & veulent venger leur autorité supposé blessée dans la personne d'un subalterne; de-là ces dissentions qui ont armés des familles entieres, qui en ont ruiné d'autres, & qui ont couté la vie à plusieurs braves gens. Les gardes fideles, véridiques & raisonnables sont rares & précieux. L'on ne doit pas leur attribuer une croyance exclusive à celle d'un homme de bien. Il est vrai que trop souvent on quitte ce dernier pour aller s'entretenir avec l'autre; mais la raison en est qu'on abandonne communément l'honnête & l'u-

tile pour l'agréable. L'on voit journellement des gens sages & polis obtenir des permissions de chasser dans des territoires étrangers ; il est rare qu'ils n'y éprouvent des inquiétudes, des tracasseries de la part des gardes qui font les officieux, & croyent servir leur maître en abusant de leur caractère.

La patience échappe à ceux qu'on tourmente, & il en résulte des reproches, des disputes que la vérité & la prudence auroient prévenues. Les maîtres doivent voir ces divisions sans préjugé, de sens froid, & sans y porter une chaleur propre qui aigrit les contestations, & donne de la réalité à ce qui n'étoit dans l'origine qu'une ombre legere. L'on doit envisager un garde comme un garde, & un honnète citoyen, comme un homme au moins aussi croyable ; mais la personnalité gâte tout. L'on est jaloux de son pouvoir, de ses plaisirs ; l'on écoute avidement ce qui les flatte ; les ames intéressées leur présentent des appas ; l'a-

mour propre les saisit sans réfléchir, & l'on tombe dans l'erreur. Plaignons la triste humanité que les flateurs & l'humeur ne pervertissent que trop souvent, quoiqu'on ait l'amour de la justice dans le cœur.



CHAPITRE IV.

Chasse Etrangere.

L'on taxe nos Loix de contenir des dispositions trop rigoureuses sur la Chasse; mais la seule ignorance des faits peut donner lieu à cette imputation. Le braconage est un véritable larcin, funeste à la société, & conséquemment il est important pour le bien commun qu'il soit reprimé avec sévérité. La France est un des pays qui prononce à cet égard les peines les plus mitigées. La peine corporelle ne tombe que sur la récidive, & il faut convenir qu'un braconnier de profession est toujours un voleur & souvent un assassin. Les Etrangers pour la plûpart traitent ces sortes de delits avec bien plus de rigueur que nous; & de toutes les loix faites sur cette matiere, les nôtres sont celles qu'on s'est le plus attaché à rapprocher de l'humanité.

La Jurisprudence de l'Allemagne est formidable sur ce Chapitre, & la plûpart des Souverains ont établi un rigorisme outré. Il est vrai que plusieurs d'entre eux se font un revenu considérable du produit de leur Chasse. Ils regardent cette partie comme une portion domaniale dont le profit est nécessaire au soutien de leur dignité. Aussi astraignent-ils leurs sujets à ne se nourrir que de gibier ou de venaison dans certains jours de la semaine. Ce sont les seuls denrées qu'il soit permis de vendre publiquement, & de consumer sous des peines très grieves. C'est un impôt mis sur la bouche, & dont la contrainte doit être fort onereuse à ceux à-qui le gibier est désagréable ou contraire. Le Prince veille avec grand soin sur l'observation de ses Ordonnances, & sur la punition des coupables. On en a vu plusieurs fois condamner les delinquants à être attachez sur le dos d'un cerf qui les entraînant dans les forêts, les déchiroit en morceaux par le choc des arbres & des branches

au

au milieu desquels ils les entraînoient. De pareils exemples ont de quoi en imposer. Plus les peines sont séveres, moins le crime en multiplie la nécessité; c'est la foiblesse & la pitié mal entendue qui produisent la fréquence & le renouvellement des forfaits.

La Chasse est également soumise à des regles très-austeres en Pologne, en Espagne, & dans tous les autres pays policés, & les pays où elle est indistinctement tolerée, deviennent souvent des théâtres de dissentions & de meurtres. La rivalité entre les humains est une source de destruction. Nombre de Princes Orientaux mettent dans cet exercice plus d'appareil & de magnificence que les Princes de l'Europe.

Lorsqu'un Souverain veut chasser, il indique le jour six semaines ou deux mois avant l'exécution. L'on met sur pied soixante ou cent mille hommes de cavalerie & d'infanterie. Cette multitude est arrangée circulairement à cinquante ou soixante lieues du lieu où la Chasse doit aboutir.

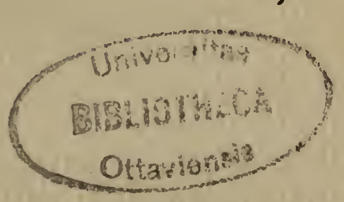
Cette foule de batteurs avance toujours devant elle en retreciſſant le circuit d'où elle eſt partie. Elle pouſſe par ce moyen tous les animaux en avant, & les fait arriver au jour marqué juſqu'à l'enceinte où les Chaſſeurs raſſemblez les attendent ; alors ces animaux ſont aſſaillis de tous côtez. Les lions, ours, loups, tigres, renards & bêtes de toute eſpèce ſont renverſez avec toutes ſortes d'armes, & la campagne eſt couverte d'un gibier ſuffiſant pour nourrir pendant un mois le Royaume tout entier. Le Souverain trouve dans cette fête un ton de repréſentation qui retrace l'image de ſa puiſſance, & les peuples n'en admirent que plus la grandeur de leur Monarque. On fait à peu près de pareilles Chaſſes dans l'Allemagne & dans l'Italie, mais elles ont moins d'étendue & moins d'éclat.

Les peuples du Nord non policés, chaſſent indiſtinctement & ſans regle pour faire commerce de la peau des animaux qu'ils tuent.

Dans ces pays, & ſurtout dans la Laponie, la Chaſſe eſt l'occupation la plus diſtinguée. La premiere inſtruction des enfans eſt de ſavoir tirer de l'arc.

La Chaſſe de l'ours ſe fait avec plus d'appareil, & c'eſt celle dont on retire le plus de gloire. Chaque fois qu'un Lapon aſſiſte à la mort d'un ours, il fait de ſon poil une petite houpe qu'il attache à ſon bonnet. Ces aigrettes ſont des ſignes de force & de valeur qui le conſtituent un heros. Plus il en a, plus il eſt conſideré & glorieux.

Lorſqu'un Lapon a découvert ſur la neige la trace d'un ours, il s'attache à découvrir ſa retraite, & vient en faire part à ſes voiſins qui lui déferent le commandement de la Chaſſe. L'on attend que la neige s'affermiſſe; alors, après avoir conſulté le Devin, le conducteur de la troupe entre dans la forêt, armé d'un ſeul bâton auquel on attache un anneau de cuivre; le ſorcier le ſuit muni d'un tambour; chacun marche à ſon rang, & a ſa fonction particuliere.



L'attaque se fait au bruit d'une chanson par laquelle ils invitent l'ours à ne leur faire aucun mal, & à ne point rompre les armes qu'on lui oppose. Lors qu'ils ont atteint l'animal, chacun s'efforce de montrer le plus d'intrépidité. L'un l'attaque avec une hache, l'autre le frappe d'un coutelas; celui-ci le perce d'une hallebarde, celui-là le renverse d'un coup de mousquet. La bête est terrassée, & au lieu de cor on entonne une chanson qui est le signal de la victoire. On n'entend plus alors que des cris d'allegresse; on met l'ours sur un traineau, & on le conduit à une cabanne pour s'en régaler. La renne qui le traîne est dispensée de tout travail pendant une année; chacun contribue à la préparation du festin; l'un a soin d'écorcher l'animal & de le dépecer, l'autre de faire cuire la viande, le troisieme d'aller chercher du feu, de l'eau, &c. Dès qu'on approche des cabannes, les femmes viennent au-devant de leurs maris avec des chants de victoire; & pour rendre le triom-

phe plus ſolemnel, elles mâchent une certaine écorce qui rougit la ſalive. Lorſqu'elle eſt broyée, elles s'approchent d'eux comme pour les embraſſer, & leur crachent au viſage pour les rendre rouges, comme s'ils étoient teints du ſang de leur conquête. Le ſens de leur chanſon eſt de dire : » que de graces ne »devons nous pas vous rendre, nos chers »maris, de nous avoir apporté cette proie. »Quelle force! quelle adreſſe il a fallu pour »dompter cet animal! il a ſuccombé ſous vos »coups; quelle joie à du vous cauſer cette »victoire, & que nous en reſſentons nous-»même de plaiſirs.«

Ces femmes n'aſſiſtent point au repas, & ne doivent pas même approcher de l'endroit ou l'on le prépare. L'ours n'y eſt point introduit par la porte, mais par le trou qui ſert de paſſage à la fumée, afin qu'il paroiſſe tombé du ciel; celui qui l'a découvert, en obtient la peau; il eſt aſſis à table à la premiere place, le magicien à la ſeconde, & les autres ſuivant l'ordre de la Chaſſe,

Lorsque les viandes sont cuites, l'on en fait deux parts, l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes. Elles reçoivent leur portion des mains de deux Lapons qui arrivent en chantant : » Voici des hommes » venus de Suede, de Pologne, d'Angle- » terre & de France pour vous apporter » des présens. « Elles sortent de leur cabaune, & viennent par députées répondre à cette chanson en chantant à leur tour : » Venez, vous qui arrivez de Suede, de » Pologne, d'Angleterre & de France, ve- » nez, nous vous mettrons des houppes de » laine autour des cuisses. « En même-temps elles prennent les viandes, & leur font présent des houppes rouges.

Aucun des Chasseurs ne peut habiter avec sa femme que le troisieme jour après cette fête, & le Capitaine doit s'en abstenir cinq jours, pour expier le meurtre de l'ours, & effacer la souillure contractée par sa mort. Lorsque ce terme est passé, leurs femmes les reçoivent en chantant, & leur

jettent sur le dos une poignée de cendres qui les rétablit dans leurs droits.

La Chasse est interdite aux femmes, & elles ne doivent pas approcher des armes, des instruments, ni des animaux tuez. Ces actes répugneroient à la douceur qui doit leur être propre. La superstition entre aussi dans leurs arrangements, & un Lapon se persuade que s'il chassoit le jour de sainte Catherine, de saint Clement ou de saint Marc, son arc, ses fleches, son fusil se briseroient, & qu'il seroit malheureux pendant toute l'année.

Il y a dans la Norvege un genre de chasse plus perilleux. On y trouve une quantité prodigieuse d'oiseaux qui se retirent dans des rochers affreux, situez sur les bords de la mer. Les paysans ont tous le droit de chasser, & pour en jouir également, ils ne peuvent avoir que la même quantité de chiens.

La chair de ces oiseaux les nourrit, & la plume est pour eux d'un produit très-consi-

dérable. Cette Chasse se fait de deux manieres ; des hommes se rendent en bateau au pied d'un rocher ; l'un d'eux par le secours d'une perche, est soulevé par ses camarades ; il gagne le premier appui qu'il peut rencontrer, & lorsqu'il est ferme sur ses pieds, il descend une corde à laquelle un autre s'attache. Il le tire ensuite à lui, & d'appui en appui ils s'aident mutuellement jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à l'endroit où les oiseaux font leurs nids. Si le pied vient à manquer à celui qui s'aide de la corde, ou s'il est trop pesant, il entraîne celui qui le tient en l'air, & ils périssent ensemble. Ce malheur ne les décourage pas, & ils en préferent le risque à la crainte de perir de misere.

Lorsqu'ils sont parvenus au haut du rocher, ils prennent les jeunes oiseaux dans les nids, & les vieux dans des filets ; lorsque le temps est beau & le gibier abondant, l'on voit des Chasseurs qui passent des semaines entieres sur les rochers, pen-

dant que d'autres leur préparent à manger & emportent le butin.

Le côté de la mer eſt le plus favorable, & les oiſeaux le préferent ; mais il eſt auſſi le plus dangereux. Alors un intrépide Norvegien tâche du côté de la campagne de parvenir au ſommet ; il en deſcend à l'aide d'un cable qu'il paſſe entre ſes jambes, & il tient à la main une petite corde avec laquelle il donne le ſignal pour qu'on le faſſe monter, deſcendre ou s'arrêter. Le cable détache de groſſes pierres qu'il cherche à éviter en ſe balançant à propos. Un bonnet épais le garantit de l'atteinte des plus petites ; il ſe trouve des rochers qui s'élevent de plus de cent coudées au-deſſus de la mer, & qui n'offrent de toutes parts que des précipices. Une loi du pays privoit anciennement de la ſépulture ceux qui périſſoient à cette chaſſe. Ce malheur étoit regardé comme une tache pour la famille, & pour s'en laver, le plus proche parent du mort étoit obligé de s'expoſer au même dan-

ger en parcourant l'endroit d'où son parent étoit tombé. Cet usage barbare s'est aboli. On ne culbute aujourd'hui que pour son compte particulier, & celui qui périt n'est point privé des honneurs de la sépulture.

L'objet de cette Chasse sont les Pingoins & les Ederdons qui sont des oiseaux aquatiques très-recherchés pour leur plumage. Ils font leurs nids entre les pierres & les rochers les plus escarpez ; on en trouve quelque fois jusqu'à cent placez indifferemment sur les œufs les uns des autres. Des chiens dressez à cotoyer le rivage, les font sortir de leurs trous ; il y en a quelquefois une quantité si prodigieuse, qu'à la sortie du rocher, le soleil en est obscurci comme par un nuage, & que le bruit de leurs aîles imite le fracas d'une tempête.

A l'approche d'un Chasseur ou de quelque bête carnassiere, l'Ederdon fait un cri qui avertit sa femelle, & aussitôt elle couvre ses œufs de mousse ou de duvet qu'elle a tout prêt, & va joindre le mâle qui l'attend.

Peu de jours après que ſes petits ſont éclos, elle les mene à la mer, & ne les abandonne point, même dans les plus grands dangers. Elle les prend ſur ſon dos, & les tranſporte en nâgeant lorſqu'ils ſont trop foibles pour la ſuivre. Si par ſa faute ſes œufs ou ſes petits périſſent, le mâle la maltraite à coups d'aîle, & l'abandonne.

L'Eder a ſur la poitrine un duvet, leger, chaud & mollet qu'on appelle *edredon* ; on en fait des couvrepieds & des couvertures très-eſtimées ici ; mais on ignore la peine qu'il en coute à de malheureux mortels pour nous le procurer. Les riſques auxquels ils s'expoſent, prouvent l'empire que l'intérêt exerce ſur les humains ; mais accuſons-en moins la cupidité que la miſere dont l'humanité eſt affligée dans bien des pays. Nous avons en France une Chaſſe aux Palumbes qui eſt preſque auſſi extraordinaire ; elle ſe fait du côté des Pyrennées.

La Chaſſe n'exerce pas moins l'induſtrie des habitants de la Siberie. L'Imperatrice

de Russie donne 16 liv. 13 s. monnoye de France pour chaque Argalis ou Maralis qu'on lui apporte vivant à Petersboug. Les Siberiens pour s'en procurer, creusent une fosse de la longueur, largeur & hauteur de l'animal; on la recouvre de gazon, & l'on fait tout le long une haye double; l'animal ne trouvant qu'une ouverture, est obligé d'y passer; en s'élançant il enfonce le gazon, & se trouve pris. Il se prend quelquefois aux mêmes piéges des Cerfs si grands & si vieux, que dans l'impossibilité de les apprivoiser, on est forcé de les tuer.

La Chasse des Zibelines n'est pas moins utile à ces peuples. Ils poursuivent cet animal avec chaleur, & l'obligent à se réfugier sur un arbre; les Tartares alors y mettent le feu. La Zibeline pour éviter la brulure & la fumée, se précipite à terre & tombe dans un filet tendu pour la recevoir. Les habitants de ces contrées payent en tribut des peaux d'ours, de loup, de renard, d'ecureuil, de zibeline, & l'État en retire un produit considérable.

Les Tongouzes prennent à la trappe & au lacet des perdrix, des cocs de bruyeres, des lievres, des renards; mais ils ont un autre secret pour attraper les chevreuils & les muses. Ils font avec quelques morceaux d'écorce de bouleau un appeau qui imite parfaitement le cri que les petits de ces animaux jettent pour appeller leurs meres lorsqu'ils sont égarez. L'animal abusé par ce cri, s'approche du Chasseur qui le perce de fleches. Ils ont encore l'art de placer dans des vallées étroites un arc qui se débande & lance une fleche, dès qu'on touche à certains crins qui tirent aussitôt une languette d'arrest.

Leur usage est de s'associer dix ou douze pour partager la fatigue & le produit de la chasse aux Zibelines; avant de partir ils font vœu de donner à l'Eglise une certaine portion de leur prise. Un d'eux est choisi pour Pérédouchik ou chef de la société; tous les autres doivent le respecter, & ne s'écarter nullement de ses ordres. Il a droit

de réprimander, de bâtonner, & ce châtiment s'appelle *une instruction.* Outre cette correction, le délinquant est privé de toutes les Zibelines qu'il a prises. Il ne mange point avec les autres, & est obligé de faire tout ce qu'on lui commande. Il chauffe & nétoye le poële, coupe le bois, & fait toutes les fonctions du ménage, jusqu'à ce qu'il ait obtenu sa grace, qu'il est obligé de demander à ses compagnons à chaque repas.

Dès qu'une Zibeline est prise, on la met à part sans l'examiner. Si quelqu'un s'avisoit d'en dire du bien ou du mal, fut-il à Moscow, la Chasse seroit manquée.

Un vieux Chasseur étonné de la rareté de l'espèce, en attribuoit la cause à ce qu'on avoit envoyé des Zibelines vivantes dans la capitale. Dès qu'elles y sont arrivées, disoit-il, chacun s'est extasié, chacun s'est approché pour les voir, les examiner comme un animal rare, & les Zibelines n'aiment point cela. Il y a encore, continuoit-il, une autre raison de la diminution de

l'espèce ; le monde est bien plus méchant qu'autrefois. Il arrive souvent qu'un Chasseur ne donne pas au Pérédouchik une Zibeline qu'il a prise, mais qu'il la garde pour lui seul : or les Zibelines n'aiment point cela. En vérité il est trop heureux pour l'espèce humaine qu'il y ait des hommes aussi bornés, aussi brutes qui se sacrifient journellement pour procurer des avantages ou des commodités à ceux qui vivent dans le sein des délices auprès de leurs foyers.

Les Siberiens qui vont à la chasse des Rennes & des Renards blancs ou bleus, s'écartent quelquefois jusqu'à vingt-cinq lieues de leur habitation. Leur chasse se fait surtout en hiver ou le froid est excessif. Ils sont quelquefois surpris par des tempêtes si violentes, qu'ils ne voyent plus rien autour d'eux, & sont obligez de rester au même endroit jusqu'à ce que la tempête soit dissipée ; ils portent avec eux une tente & des provisions pour eux & pour leurs chiens ; mais ils s'exposent à souffrir la faim pendant plusieurs jours. Lorsque les orages sont pas-

ſez, ils retrouvent leur chemin à l'aide d'une bouſſole de bois dont l'aiguille eſt aimantée.

Les habitants des pays Méridionnaux n'ont pas moins d'ardeur & d'habileté pour la chaſſe. Les Sauvages du Midi chaſſent en troupes, ou chacun en leur particulier.

Ils ont conſervé le droit primitif, & penſent qu'un exercice deſtiné à leur nourriture & à leur vêtement, doit appartenir également à tout le monde. Si le même uſage ſubſiſtoit parmi nous, les querelles, les meurtres ſeroient bien plus fréquents; on n'y reconnoîtroit que le droit du plus fort. Nous devons donc rendre des graces continues à la ſageſſe ſuperieure, qui en nous tirant des liens de la barbarie, nous a ſoumis à des loix qui aſſurent la propriété particuliere, & le bonheur général. Si nous ne ſentons pas notre bonheur, c'eſt purement notre faute; ſouvent l'ignorance nous offuſque, & le préjugé nous aveugle. Nous envions le ſort des autres, & nous ne connoiſſons pas leurs maux qui excedent les nôtres de cent piques. Concluons donc qu'il y a de la folie à regretter de n'être pas Sauvage, ou de ne pas vivre comme les Sauvages

FIN de l'Eſſai hiſtorique ſur la Chaſſe.

MÉMORIA



MÉMORIAL

Des principaux termes de Chasse.

A

ABatis, nombreuse tuerie d'animaux.

Abatures, traces que le Cerf laisse en traversant le taillis.

Abois, état d'une bête fatiguée.

Académistes. L'Ordonnance du 3 Mai 1654, leur interdit toute sorte de chasse, & enjoint aux Ecuyers d'y veiller, à peine de 300 l. d'amende, & de confiscation d'armes.

Acculs, fonds de terriers où les Renards & Blereaux déposent leurs petits.

Affaiter, apprivoiſer un oiſeau ſouvage.

Affut, lieu caché où l'on attend le gibier pour le tirer.

Agravé, terme pour ſignifier les maladies que la ſécherelle ou la gelée cauſent aux pieds des chiens.

Aire, nid des oiſeaux de proie.

Alan, eſpèce de dogue.

Albran, jeune canard ſauvage.

Amende, peine pécuniaire contre les contrevenants aux Ordonnances.

Amorce, poudre qu'on met au baſſinet, ou appas préparé pour attirer les animaux.

Andouillers, chevilles qui ſortent du marrain des Cerfs, des Daims & des Chevreuils.

Anguichuret, échappe où l'on attache le cor.

Apercher, remarquer l'endroit où l'oiſeau va paſſer la nuit.

Appas, amorce pour attirer le gibier.

Appeau, eſpèce de ſifflet pour attirer les oiſeaux, en imitant le ſon de leur cri.

Appuyer les chiens, c'eſt les ſuivre, les diriger & les animer.

Araignée, ſorte de filets pour les oiſeaux de proie.

Arbalêtre, piege pour prendre des Loirs.

Arrêt, action du chien couchant qui s'arrête en ſentant ou voyant le gibier.

Autour, grand oiſeau de poing. Il y en a de pluſieurs eſpèces.

B

Balle de calibre, qui eſt de la même groſſeur que le calibre du fuſil.

Barboteur, Canard domeſtique.

Baſſet, chien de petite taille, pour attaquer les animaux qui s'enterrent.

Battre, étendre les veneurs pour faire lever le gibier.

Batue, battre les buiſſons pour faire partir les animaux.

Bauge, retraite où les bêtes noires ſe couchent pendant le jour.

Belette, animal ſauvage, ennemi des pigeons.

Biche, femelle du Cerf.

Blereau, animal puant qui ſe terre.

Bloc, la perche ſur laquelle on met un oiſeau de proie.

Boſſes, premiere pouſſée du bois d'un Cerf qui a mis bas.

Bote, longe avec laquelle on mene le limier au bois.

Bouquiner, amour des lievres, lapins, &c. & des hazes.

Bourre, garniture qu'on met ſur la poudre en chargeant des armes à feu.

Boutis, terrein où les bêtes noires ont fouillé avec leur boutoir.

Bouzards, fientes de Cerf, molles & qu'on nomme fumées.

Braconniers, Chaſſeurs ſans permiſſion, & puniſſables, comme coupables de larcin.

Brancher, oiſeaux qui ſe perchent ſur une branche.

Braque, chien de chaſſe qui quête.

Bricoles, filets de petite corde.

Briſées, marque qu'un Chaſſeur laiſſe

dans un chemin avec des branches qu'il brise ou coupe, pour marquer la trace du gibier, & reconnoître les routes.

Brosser, courir avec les chevaux dans le bois.

Buisson creux, ne rien trouver dans son enceinte.

C

Caille, oiseau d'un plumage grimelé.

Calendre, petite allouette sans crête.

Calibre, ouverture d'une arme à feu.

Canard, oiseau aquatique.

Canardiere, lieu couvert où l'on prend les Canards par le moyen d'un Canard privé. Il y a aussi une arme qui porte fort loin, & à laquelle on a donné ce nom.

Carelet, sorte de filet pour prendre du poisson & des oiseaux.

Cercelle, oiseau aquatique, semblable aux Canards.

Cerf, animal sauvage, armé de bois, & leger à la course.

Chambre, piege pour prendre des Loups.

Chanterelle, oiſeau qui ſert d'appeau pour attirer les autres dans le piege.

Chaſſe, pourſuite de toute ſorte de gibier.

Cheaux, petits de la Louve, des Renards & même des chiens.

Chenil, logement des chiens courans.

Chevreuil, bête fauve & ſauvage.

Chien, animal domeſtique très-utile pour la Chaſſe. Il y en a de toutes les eſpèces.

Chalant, chien courant à qui les oreilles paſſent le nez.

Clairieres, lieux dans les bois dégarnis d'arbres.

Clotures, enceinte des parcs, jardins, vergers, &c.

Coche, entaille qu'on fait dans les bois.

Coëffé, ſe dit d'un chien dont les oreilles paſſent le nez. On dit auſſi coëffer un ſanglier ſaiſi par les oreilles.

Collet, filet dangereux & très-défendu pour prendre les animaux.

Colporteurs, vendeur de gibier dérobé.

Connoiſſure, indices de l'âge du Cerf.

Contremaillé, filet à mailles doubles.

Cor, trompe des Chaſſeurs.

Corneille, eſpece de Corbeau.

Couple, lien de fer ou de cuir pour tenir deux chiens enſemble.

Courcaillet, cri que font les cailles, ou ſifflet pour les attirer.

Courre, lieu où l'on met les levriers pour prendre une bête.

Curée, c'eſt faire manger au chien le Cerf ou toute autre bête.

D

Dagues, premier bois du Cerf.

Daguet, jeune Cerf à la ſeconde année, qui porte ſon premier bois.

Daim, eſpece de Cerf ayant le poil plus blanc & plus petit que le Chevreuil.

Daintiers, rognons de Cerf.

Debucher, faire ſortir le Cerf de ſon buiſſon ou de ſon fort.

Decouſures, plaies faites par les défenſes du ſanglier.

Défaut, méprise des chiens.

Défenses, grandes dents d'en bas du Sanglier.

Détourner, c'est de découvrir avec le limier l'endroit où le Cerf se repose, & en marquer l'enceinte.

Droit du Seigneur, sont le filet, les cuisses & le cimier avec toute la tête de l'animal.

Duc, oiseau nocturne pour prendre d'autres oiseaux.

Duvet, plume menue de l'oiseau de proie.

E

Effilez, se dit des chiens qui ont couru avec trop d'ardeur.

Egalé, moucheté, se dit des oiseaux.

Emerillon, le plus petit des oiseaux de proie.

Empaumure, le haut de la tête du Cerf ou du Chevreuil.

Enceinte, terrein pour tendre les toiles, ou pour placer les Chasseurs & les chiens.

Enchaperonner,

Enchaperonner, mettre un chaperon ſur la tête d'un oiſeau.

Enclotir, action d'un animal qui entre en terre.

Engin, inſtruments pour prendre des oiſeaux.

Entes, oiſeaux factices pour attirer les autres dans le piege.

Epervier, oiſeau de proie, ou filet pour pêcher.

Erres, traces ou veſtiges.

Eventer la voie, c'eſt lorſque le chien la ſent, ſans mettre le nez à terre, ou quand aprè un long défaut, le chien reprend le vent du Cerf qui eſt dans une enceinte.

Everrer, c'eſt oter un nerf de deſſous la langue du chien, ce qui l'empêche de mordre, fut-il enragé.

F

Faiſans, oiſeaux d'un très-beau plumage & d'une chair délicate, mais d'un naturel peu ruſé.

Faiſanderie, lieu où l'on nourrit les faiſans.

Fanfares, airs meſurez qu'on ſonne à la chaſſe.

Fans, petits d'un daim, d'une biche & d'une chevrette d'un an.

Faucon, oiſeau de proie, le plus eſtimé.

Fauconnier, inſtructeur de faucons pour le vol.

Fauve (bête) c'eſt un cerf, un daim & un chevreuil, ou leurs femelles.

Fauxfuyant, fente à travers le bois.

Fientes, excréments des bêtes puantes.

Filets, reſeaux faits de fil pour prendre le poiſſon, ou pour faire des tiraſſes, traineaux, cordelieres, rets, pochettes & bources. Il y en a encore d'autres nommez tonnelles, halliers, pantieres, araine, raffle, rets ſaillans, quinqueporte, louve, tramail, &c.

Flatrer, c'eſt appliquer un fer chaud au milieu du front d'un chien pour le garantir de la rage; on dit auſſi qu'un lievre pourſuivi ſe flâtre.

Flatrure, le lieu où un animal pourſuivi

par des chiens courants, s'arrête & se met sur le ventre.

Forcer, c'est prendre l'animal.

Forhus, cri ou son du cor pour appeller les chiens. *Forhuire*, c'est sonner de la trompe de fort loin.

Forpaiser, se dit des bêtes qui s'éloignent de leur gîte, ou lorsqu'elle quittent le bois.

Fort, le plus épais du bois où se retirent les bêtes fauves.

Fort de la bête, son gîte, le lieu où elle repose.

Fossette, maniere de prendre des oiseaux.

Fouaille, droit accordé aux chiens quand le Sanglier est pris.

Fouger, quand le Sanglier arrache les racines des fougeres & autres plantes.

Fouine, petit animal sauvage, en forme de Belette.

Foulées, traces d'une bête sur l'herbe ou sur les feuilles.

Fouler, faire battre un terrein par le limier ou par la meute.

Foulures, marques du pied du Cerf.

Frayoir, lieu où les Cerfs vont frayer en se frottant la tête contre les arbres pour faire tomber une peau velue. Il y a une récompense pour celui qui apporte devant le Roi le premier frayer.

Fumées, fientes de bêtes fauves.

Fumer, prendre des animaux à la fumée.

Furet, espece de belette, dressée pour prendre les lapins & les belettes.

Fusil, arme à feu.

G

Gaignages, lieux où les bêtes fauves vont la nuit pour repaître dans les grains.

Gardes, ergots du Sanglier.

Gardes chasse, gens établis pour la conservation de tout ce qui appartient à la jurisdiction des Chasses.

Garennes, lieux destinez à la multiplica-

tion des lapins ; les unes ſont forcées , d'autres ouvertes.

Geay, oiſeau bigarré & criard.

Gerfault, oiſeau de proie.

Gibier, venaiſon, ſignifie toutes les chairs d'animaux pris à la chaſſe & bons à manger. Il y a gros & menu gibier.

Giboyer, chaſſer an fuſil à pied ; ſe dit auſſi de la Chaſſe à l'oiſeau.

Gîte, lieu où le gibier retourne toujours. Se dit auſſi du repaire des bêtes ſauvages.

Gluaux, branches menues enduites de glu pour attraper les oiſeaux.

Gorger un oiſeau, le faire repaître.

Grez, groſſes dents d'en haut d'un Sanglier contre leſquelles les deffenſes inférieures frayent & s'éguiſent.

Grive, oiſeau tacheté, ſemblable au merle.

Gruyer, Officier dans les Chaſſes, ſe dit auſſi d'un oiſeau dreſſé pour chaſſer aux grues.

Gueulle. On dit qu'un chien chaſſe de

gueule, quand il abboye & appelle ſes compagnons dès qu'il a rencontré la voie.

Guignards, petits oiſeaux très-délicats, rares aux environs de Paris, & commun au tour de Chartres.

H

Hagard, Faucon qui n'a pas été pris au nid, & qui eſt difficile à apprivoiſer.

Haler les chiens, les faire aller à mont.

Hallali, cri qui marque que le Cerf tire à ſes fins.

Hallier, ſorte de filet qu'on tend dans un champ.

Halots, trous dans les garennes où le gibier ſe retire.

Hameçon, petit fer crochu pour prendre des animaux aquatiques ou terreſtres.

Harbou, chiens, & terme de piqueur pour faire chaſſer les chiens au Loup.

Harde, troupe de bêtes ſauvages ramaſſées enſemble; on le dit auſſi des oiſeaux.

Harder les chiens, les tenir en laiſſe pour donner un relais.

Harpail, troupe de bêtes fauves.

Hase, femelle de lapin qui porte ou a porté.

Herigoture, marque qui vient aux jambes de derriere d'un chien, & qui est un bon signe, quand il n'y en a qu'une.

Heron, grand oiseau aquatique & sauvage qui vit de poisson.

Houret, mauvais chien de chasse.

Hourvaris, retour, quand on rappelle les chiens pour courir d'un autre côté, lorsqu'ils sont hors de voie.

Hure, tête de Sangiier.

I

Jetter un oiseau du point, le lâcher sur sa proie. Un Cerf jette sa tête lorsqu'il mue.

L

Lacet, brins de crins de cheval cordelez ensemble pour prendre du gibier.

Laissées, fientes de Loups & bêtes noires.

Laisser courre, c'est faire courre la bête aux chiens courans ; c'est aussi le lieu où se doit lancer le Cerf.

Lambeaux, c'eſt la peau velue du bois du Cerf qu'il dépouille, & qu'on trouve au pied du freoüer.

Lancer le Cerf, c'eſt le faire partir de la repoſée, comme les autres bêtes. Le loup part du liteau, le lievre du gîte, & la bête noire, de la bauge.

Lapins, animal très-prolifique & dont la dent eſt pernicieuſe dans les campagnes.

Laye, femelle du Sanglier.

Laiſſe, corde pour tenir les chiens.

Leureaux, jeunes lievres.

Levriers, levrettes, chiens de chaſſe très-légers à la courſe, & qui chaſſent moins par l'odorat que par la viteſſe.

Leurre, morceau rouge, garni de bec, ongles & aîles pour rappeller l'oiſeau.

Lievre, animal triſte, timide & léger.

Limier, gros chien de chaſſe qui quête le Cerf & le lance.

Liteau, gîte du Loup pendant le jour.

Loir, Rat ſauvage.

Loup, animal farouche qui vit dans les

bois, & fait la guerre aux beſtiaux. Il eſt fin & carnaſſier.

Luites, teſticules d'un Sanglier.

Lice, chienne.

M

Macreuſe, oiſeau de riviere.

Maille, ouverture qui ſe trouve entre les filets.

Mailler, ſe dit des perdreaux qui ſe couvrent de mouchetures ou de madrieres.

Manteau, couleur de poil de pluſieurs animaux & oiſeaux.

Mantelures, quand un chien a ſur le dos un poil different de celui qu'il a ſur le reſte du corps.

Marcaſſins, les petits de la Laye.

Margoder, cris que les cailles font de la gorge.

Marteller, ſe dit des oiſeaux de proie qui font leur nid.

Mener les chiens, les promener.

Merle, oiſeau noir qui ſiffle.

Meute, aſſemblage de chiens courants.

Milan, oiſeau de proie.

Montagne, une des dix eſpeces de faucons.

Motter, les perdrix ſe mottent, pour dire elle ſe cachent.

Mue, maladie des animaux qui ſe dépouillent.

Mufle, bout du nez des bêtes ſauvages.

N

Nappe, la partie la plus deliée d'un filet.

Nœuds, morceaux de chair qui ſe levent aux quatre flancs du Cerf.

O

Ortolan, petit oiſeau très-gras & très-délicat.

Oubier, eſpece de faucon.

Ourvari, cri pour obliger les chiens à retourner lorſque le Cerf fait un retour.

Outarde, gros oiſeau ſemblable à une Oye, & qui vit dans les campagnes ; elle eſt de cinq couleurs.

Oyes ſauvages, oiſeaux de paſſage qui vont enſemble.

P

Panier, maniere de prendre des oiseaux.

Paneau, espece de filet qu'on tend dans un chemin ou dans une passée de bois pour prendre du gibier.

Pans, filets simples ou contremaillés.

Pans de rets, filets pour prendre les grosses bêtes.

Pantiere, tissu de gros fil, fait en quarré; on s'en sert pour prendre les becasses.

Pantois, maladie qui survient aux oiseaux de proie.

Parc, lieu pour faire venir les bêtes noires quand on les a renfermées dans des toiles. C'est aussi un grand jardin fermé de murs & de haies.

Passée, c'est attendre les oiseaux dans leur passage.

Pennes, longues plumes des aîles.

Pencer, entrer dans le bois.

Perches, les deux grosses tiges de la tête du Cerf, Daim ou Chevreuil.

Perchoir, lieu où ſe perchent les oiſeaux de proie.

Perdrix, oiſeau commun en France. Il y en a de rouges & de griſes.

Pie, oiſeau blanc & noir très-deſtructeur pour les œufs de perdrix.

Pied, partie du corps qui indique l'âge de l'animal.

Pieu, bâton pointu à l'uſage des oiſeleurs.

Pieux fourchus ſont ceux dont on ſe ſert pour tendre & attacher les toiles.

Pigeon, animal domeſtique très-prolifique & très-utile à ſes maîtres. Il y en a de toutes eſpeces.

Pillard, chien querelleur.

Pinces, ce ſont les deux bouts des pieds des bêtes fauves ; ce nom ſe donne auſſi à la partie du pied de devant des animaux ſur laquelle ils s'appuyent pour marcher.

Pinſonnée, ſorte de chaſſe ou oiſeaux.

Pipeau, petit chalumeau ou bois fendu qui ſert à contrefaire le cri des oiſeaux pour les attirer & les prendre.

Pipée, chaſſe aux oiſeaux avec des pipeaux.

Piqueurs, Cavaliers établis pour faire chaſſer les chiens.

Piſte, chemin qu'ont tenu toutes ſortes de bêtes. C'eſt ſa marche & ſa voie.

Planer, ſe dit des oiſeaux qui ſe ſoutiennent en l'air & qui raſent l'air, ou vont de plein, les aîles étendues ſans les remuer.

Plateaux, fientes de fauves en forme de bouzards.

Plomb, munition pour charger les fuſils.

Pluviers, oiſeaux de paſſage bruns & marquetez de jaune.

Poches, filets à bourſe pour prendre le gibier.

Pointer, acte d'un oiſeau qui va d'un vol rapide en s'élevant ou s'abaiſſant.

Porchaiſon, Sanglier gras & bon à chaſſer.

Poteaux, indiquations pour marquer les limites.

Prendre le vent, c'eſt chaſſer de façon que le vent vienne du côté du bois où la bête eſt détournée.

Q

Quartan, Sanglier de quatre ans.

Quêter, détourner la bête avec le limier.

Quinque porte, filet excellent en toutes ſortes d'eaux.

R

Rabouilleres, creux à l'écart où la lapine fait ſes petits pour les empêcher d'être mangez par les lapins.

Raffle, filet d'oiſeleur.

Rage, maladie à laquelle les chiens ſont ſujets. Il y en a de ſept eſpeces.

Ragot, Sanglier qui ſort de compagnie à deux ans.

Râle, petit oiſeau fort délicat. Il y en a d'eau & de geneſt.

Ramiers, Pigeons ſauvages.

Ramures, tête de Cerf.

Randonnée, c'eſt quand une bête eſt

donnée aux chiens, & qu'elle tourne à l'entour du même lieu.

Raſer, ſe dit du gibier qui ſe tapit contre terre pour ſe cacher.

Rebaudir les chiens, les careſſer ; ou bien ils rebaudiſſent quand la queue droite & le balai haut, ils ſentent quelque choſe d'extraordinaire.

Rebuté, oiſeau las qui ne veut plus voler.

Reſceller, c'eſt quand une bête demeure plusieurs jours dans ſon enceinte ſans en ſortir.

Reclamer, rappeller l'oiſeau ſur le poing.

Réer, cri ou beuglement de Cerfs, Daims & Chevreuils, lorſqu'ils ſont en rut.

Relaiſſé, ſe dit d'un lievre chaſſé par les chiens courants, qui ſe met ſur le ventre.

Relevé d'une bête, quand elle ſe leve pour aller ſe repaître ; on le dit auſſi lorſqu'on retrouve la voie perdue.

Remarquer, voir où les perdrix vont ſe repoſer.

Rembuchement, lorſqu'une bête eſt entrée

dans le fort, & qu'on fait des brisées sur ses voies.

Rembuché, se dit d'un lievre rentré dans le bois.

Remise, lieu où s'arrête le gibier qu'on a fait lever ; se dit aussi des petits bois ou buissons, plantez pour abriter le gibier.

Renard, animal fin & puant, qui détruit le gibier.

Rencontrer, c'est trouver une voie.

Renceint, retour en cercle.

Rentrée, temps ou le gibier rentre dans le bois ou dans son fort.

Reposée, lieu où les bêtes fauves se mettent sur le ventre pour y dormir le jour.

Requêter, seconde quête.

Ressui, lieu où la bête fauve s'essuie de la rosée du matin avant de se mettre à la reposée.

Retour, acte d'une bête qui revient sur ses voies.

Retraite, son pour faire retirer les chiens.

Revenu, repousse du bois des animaux.

Revoir. On en revoit par le pied, par les fumées, par les abbatures, par les portées, par les foulées, par le frayoir & par les rougeurs.

Ridées, fientes de vieilles bêtes.

Rider, un chien ride quand il ſuit la piſte ſans crier.

Robbe, couleur du poil d'un chien.

Rompre les chiens, les empêcher de ſuivre.

Rouges, oiſeaux aquatiques qui ſont excellents. *Rouges gorges*, petit gibier fin comme les ortolans.

Rougeurs, ſang que le bois nouvellement refait, laiſſe aux branches.

Routes, grand chemin dans les bois ou ſentiers qui traverſent les forêts.

Ruſer, c'eſt quand une bête chaſſée va & vient ſur les mêmes voies pour dérouter les chiens.

Rut, temps de chaleur pour les Cerfs; où ils s'accouplent avec les biches; on ſe ſert auſſi de ce terme pour les autres animaux.

S

Sabech, eſpece d'Autour, ſemblable à l'Epervier.

Sacre, eſpece de Faucon.

Sanglier, Cochon ſauvage dangereux à chaſſer; on le diſtingue à l'âge.

Sarcelles, oiſeaux aquatiques.

Sentiment, quand un chien ſent le vent de la voie.

Serres : ongles & griffes d'un oiſeau de proie.

Sonner, donner du cor.

Souille, ſe dit de la bête noire qui ſe met le ventre dans l'eau & dans la bourbe.

Surneigées, voies de la bête où la neige a tombé.

Surpluies, voies où il a plu.

Susbec; rhume chaud & ſubtil qui fait mourir beaucoup d'oiſeaux.

T

Taisson, animal qui ressemble beaucoup au Renard ; il est fin & dangereux.

Tenir à mort, est lorsque l'oiseau se tient en l'air en attendant qu'il découvre quelque chose.

Tenir la voie, c'est la suivre.

Terriers, demeure que les Renards, Lapins & autres animaux se creusent en terre, & où ils se retirent.

Têtes, ramures de Cerf.

Tieran, Sanglier de trois ans.

Tiercelet, espece d'Autour.

Tirasse, filet pour prendre le gibier.

Tonnelle, filet pour prendre les Perdrix.

Traineau, filet pour prendre le gibier.

Trait, corde pour tenir le limier.

Trappe, façon de prendre les Loups.

Traquenard, piege de fer pour prendre les Loups, les Renards & autres animaux malfaisans.

Tramail, filet pour prendre des oiseaux.

Trauler, quêter un Cerf au hazard.

Trebuchet, petite cage pour prendre les oiſeaux.

Trictrac, chaſſe aux Canards ſauvages.

Trochures, bois de Cerf diviſé en trois ou quatre cors ou eſpois au ſommet de la tête.

Trompes, cors de Chaſſe petits & grands.

Trouveurs, Chiens qui ont le nez fin.

Truble, filet fort uſité parmi les Pêcheurs.

Thya hillaud, cri des piqueurs qui voyent le Cerf.

V

Vaines, fumées légeres des bêtes fauves.

Valets de chiens, de limiers, de levrier. Ce ſont ceux qui en ont ſoin, qui les conduiſent & les lâchent à la courre.

Vanneaux, oiſeaux qui vont de compagnie.

Vautrait, grand équipage entretenu pour courre le Sanglier & les bêtes noires.

Velue, peau qui vient ſur la tête des Cerfs, &c.

Venaiſon, chair de gibier. C'eſt auſſi la graiſſe du Cerf.

Venneries, art de chaſſer le gibier.

Veneur, conducteur de la Chaſſe.

Vermiller, ſe dit des animaux qui cherchent des vers en terre.

Vue, bête à vue, lorſqu'on la voit & qu'on la courre,

Viander, ſont des animaux qui pâturent.

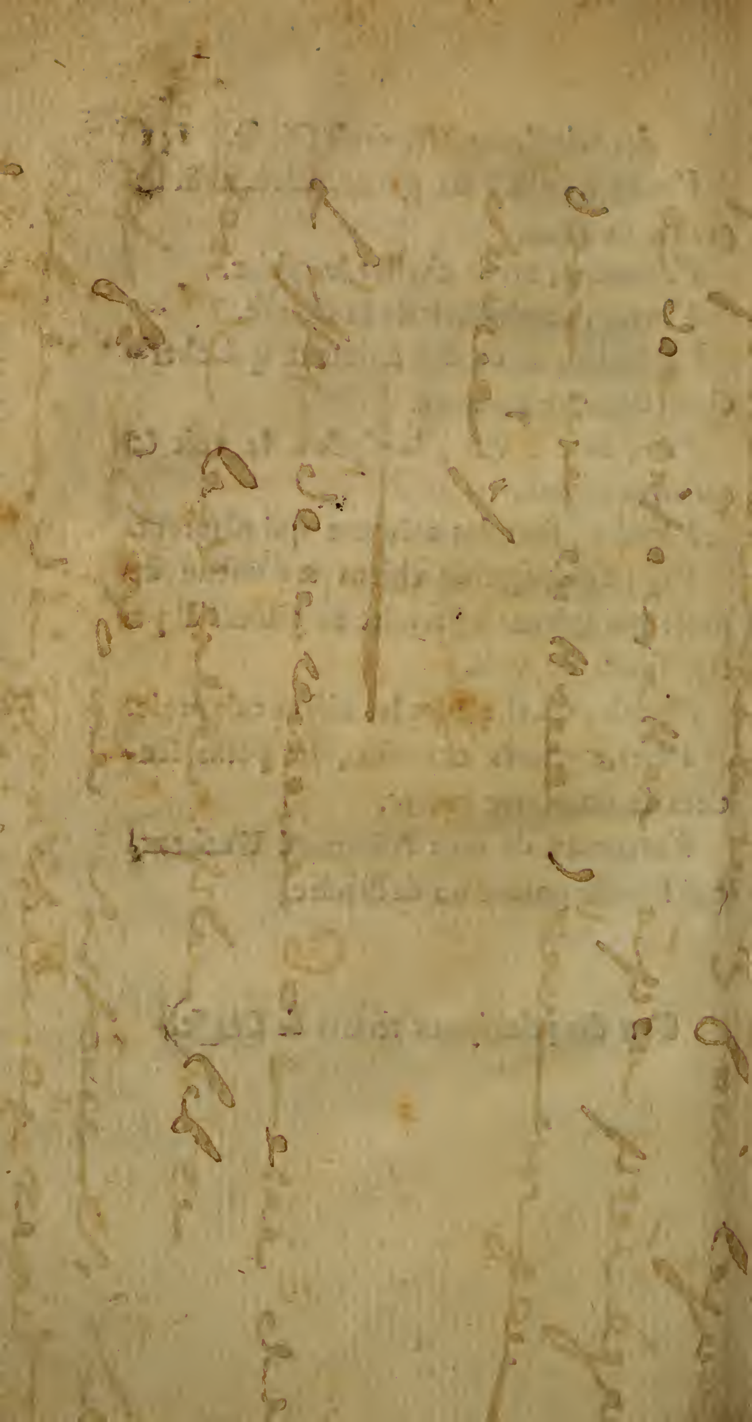
Vol, équipage de chiens & d'oiſeau de proie qui ſervent à prendre du gibier. Il y a ſept ſortes de vols.

Volerie, Chaſſe avec les oiſeaux de proie.

Voies, grands chemins, les petits ſentiers ſe nomment *routes*.

Varennes, du mot Allemand Warhem, qui ſignifie garder ou deffendre.

FIN *des principaux termes de Chaſſe.*



pulvis absorbens

℞. Cornu Cervi philosophicè ppti

oculorum cancrorum aa ʒij

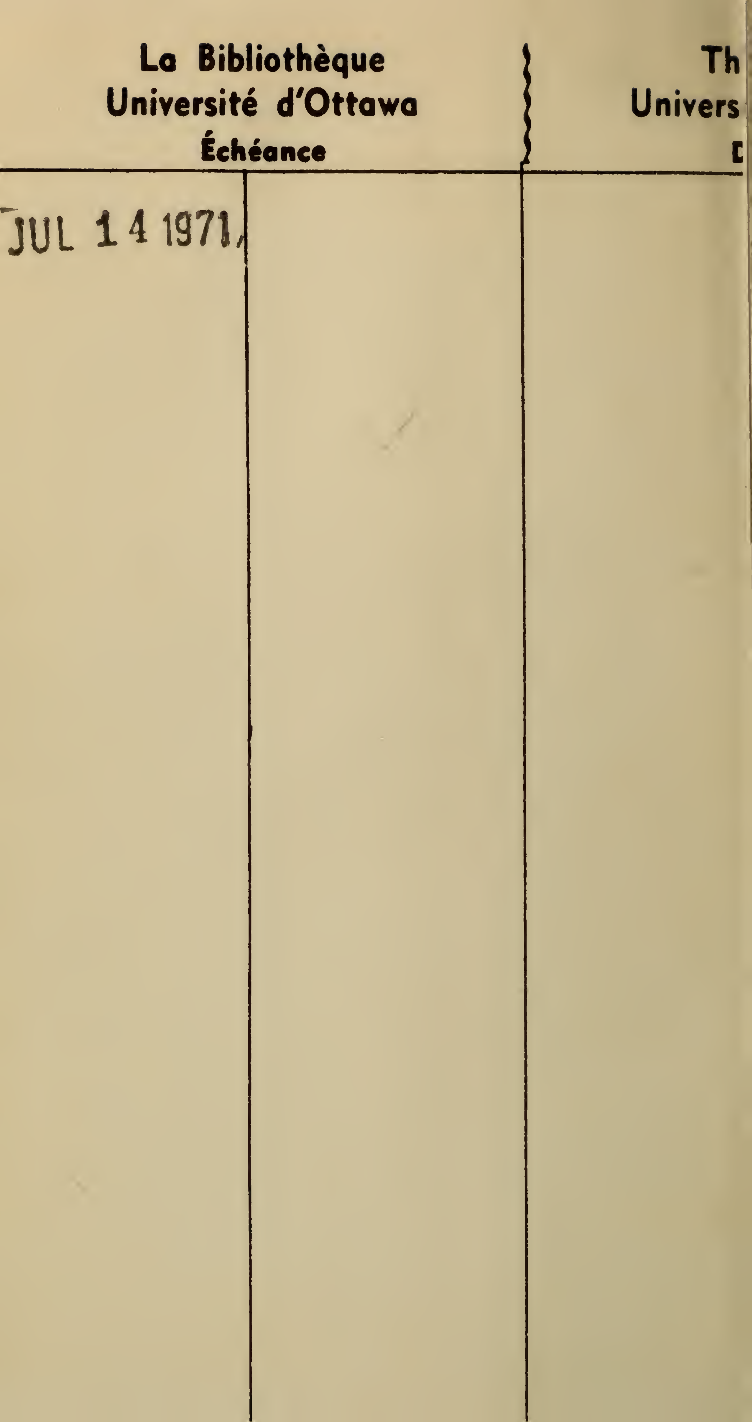
Corallii rubri ʒj ß

Cinnabaris antimonii ʒß

jalappae pulverisatae ℈j

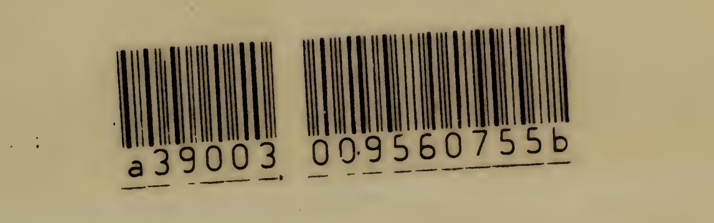
m. f. pulvis dividendus in doses

aequales ℈j pondere [illegible]


La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

JUL 14 1971

Th
Univers
D


a39003 009560755b